
Assemblée des États Parties

Distr.générale
31 octobre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

**Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les
juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire**

Contents

	<i>Page</i>
Annexe I	Résumé des propositions de modification et recommandations du Groupe de travail de La Haye 26
Annexe II	Étapes de la procédure devant les juridictions pénales internationales (aux fins de l'aide judiciaire) 27
Annexe III	Coût standard (rémunération de l'équipe) d'une affaire devant chaque juridiction pénale internationale 28
Annexe IV	Budget de l'aide judiciaire à la Cour pour 2008 et projet de budget pour 2009 31
Annexe V	Budget comparatif de l'aide judiciaire pour les exercices 2008 et 2009 dans les différents tribunaux pénaux internationaux 35
Annexe VI	Évaluation de l'indigence par les différentes juridictions pénales internationales considérées 36
Annexe VII	Sources nationales et régionales d'informations statistiques 42
Annexe VIII	Exemples de calcul de l'indigence 46

1. Dans la résolution ICC-ASP/6/Res.2¹, l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») invitait la Cour pénale internationale («la Cour») à «présenter à l'Assemblée à sa prochaine session un rapport actualisé sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, de manière à évaluer notamment les incidences budgétaires de tels mécanismes».
2. Pour répondre à cette demande, le Greffe a entrepris d'analyser les systèmes d'aide judiciaire, notamment les ressources allouées aux équipes de la défense² et la détermination de l'indigence³, et à établir une liste de quinze questions jugées les plus utiles et les plus pertinentes dans le but de pouvoir soumettre un rapport général permettant à l'Assemblée de prendre une décision en connaissance de cause.
3. Le 28 mai 2008, le Greffe a communiqué le questionnaire aux juridictions pénales internationales suivantes : le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Une fois remplis, les questionnaires ont été renvoyés au Greffe, qui, après les avoir analysés, a rédigé un rapport détaillé sur la base des réponses obtenues en y incluant d'autres informations pertinentes.
4. Pour permettre au Comité du budget et des finances (le «Comité») d'examiner les questions soulevées dans le rapport et au Groupe de travail de La Haye de la saisir sur ces questions, la Cour a publié dans un premier temps un rapport intérimaire (le «Rapport intérimaire») le 19 août 2008 (ICC-ASP/7/12)⁴.
5. Le 10 septembre 2008, Le Groupe de travail de La Haye a débattu du rapport intérimaire avec la Cour et a proposé une série de modifications pour le rapport définitif. Il a ensuite recommandé que l'Assemblée instaure un dialogue en profondeur avec la Cour sur les aspects juridiques et financiers de la participation des victimes, qui n'étaient pas inclus dans l'actuel mandat de l'Assemblée concernant le présent rapport sur les mécanismes d'aide judiciaire existants⁵.
6. Au cours de sa onzième session, le Comité a examiné le rapport intérimaire et a émis quelques recommandations à ce sujet dans son rapport sur les travaux de cette session⁶.
7. Le présent rapport, qui tient compte, selon que de besoin, des modifications et des recommandations proposées par le Groupe de travail de La Haye, de même que des recommandations du Comité du budget et des finances, annule et remplace le rapport intérimaire.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/Res.2, paragraphe 13.

² Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, ICC-ASP/3/16 (dont une version actualisée a été publiée sous la cote ICC-ASP/5/INF.1) et document intitulé Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4.

³ Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire, présenté conformément à la demande du Comité du budget et des finances à sa troisième session (Voir : *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6 au 10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25, partie II.A.8 b), paragraphe 116).

⁴ ICC-ASP/7/12.

⁵ Voir annexe I, Résumé des propositions de modifications et recommandations du Groupe de travail de La Haye.

⁶ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15 et Add.1, paragraphe 128).

I. Remarques préliminaires

8. Il y a lieu de noter que l'expérience concrète pouvant être tirée des procédures est limitée pour deux raisons : la Cour est de création récente et elle n'est actuellement saisie que d'un nombre réduit d'affaires, à savoir une affaire qui en est au stade du procès, une autre – la première concernant plusieurs défendeurs – dans laquelle l'audience de confirmation des charges vient à peine de s'achever, et la dernière, qui concerne un suspect remis récemment à la Cour et dont la comparution initiale devant la Chambre préliminaire est toute récente.

9. Étant donné cette expérience limitée, il n'est pas encore possible de disposer de repères précis pour de futures affaires, le seul cadre de référence disponible actuellement étant l'évaluation du système d'aide judiciaire à laquelle la Cour a procédé en 2007, qui a conduit à apporter audit système un certain nombre d'ajustements qui ont été approuvés par le Comité comme constituant «une structure valable pour le système d'aide judiciaire»⁷. Le Comité a fait observer en outre «qu'il paraissait raisonnable de faire dépendre la composition de l'équipe de la phase du procès et, si besoin était, d'ajouter des ressources humaines supplémentaires conformément à une série déterminée de paramètres quantifiés»⁸. La Cour continue de suivre le fonctionnement de son système d'aide judiciaire et, si cela apparaît nécessaire, elle proposera les autres ajustements à y apporter pour faire en sorte que le droit du suspect ou de l'accusé à une défense efficace et efficiente soit sauvegardé, «tout en préservant l'intégrité du système d'aide judiciaire administré par le Greffier et en faisant en sorte que le coût du système d'aide judiciaire reste soumis au contrôle du Comité et de l'Assemblée des États Parties»⁹.

10. Le présent rapport doit être lu à la lumière des considérations susmentionnées. Il importe également de tenir compte des différences entre la procédure suivie par les autres juridictions pénales internationales considérées et la procédure spécifique de la Cour. Le meilleur exemple en est la participation des victimes à la procédure, mais on peut également citer les requêtes relatives à l'obligation de divulgation qui incombe aux parties¹⁰. Les tableaux ci-après illustrent la charge de travail liée à ces questions, uniquement en ce qui concerne le dépôt de documents publics. Les documents confidentiels, *ex parte* ou sous scellés sont exclus.

Tableau 1 : Nombre total de documents publics déposés dans l'affaire - *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	77	18,55
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	23	5,54
Questions liées à la divulgation de pièces	255	61,45
<i>Total partiel</i>	355	85,54
Autres questions	60	14,46
Total	415	100,00

⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume II, partie B.1, II.G, paragraphe 80.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., paragraphe 82.

¹⁰ Première Chambre préliminaire, 13 juin 2008 : «Décision relative aux conséquences de la communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54 du paragraphe 3 e) du Statut, la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en l'état, le 10 juin 2008», ICC-01/04 - 01/06-1401.

Tableau 2 : Nombre total de documents publics déposés par la défense dans l'affaire - *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	19	21,35
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	4	4,49
Questions liées à la divulgation de pièces	38	42,70
<i>Total partiel</i>	<i>61</i>	<i>68,54</i>
Autres questions	28	31,46
Total	89	100,00

Tableau 3 : Nombre total de documents publics déposés dans l'affaire - *Le Procureur c. Germain Katanga et consorts*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	13	5,58
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	20	8,59
Questions liées à la divulgation de pièces	107	45,92
<i>Total partiel</i>	<i>140</i>	<i>60,09</i>
Autres questions	93	39,91
Total	233	100,00

Tableau 4 : Nombre total de documents publics déposés par la défense dans l'affaire - *Le Procureur c. Germain Katanga et consorts*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	6	10,17
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	4	6,78
Questions liées à la divulgation de pièces	27	45,76
<i>Total partiel</i>	<i>37</i>	<i>62,71</i>
Autres questions	22	37,29
Total	59	100,00

11. Dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et consorts*, le nombre total de documents déposés est de 1 431 (dont 415 documents publics) et de 683 (dont 233 documents publics) respectivement, soit en moyenne 2,5 documents par jour. Lorsque de tels documents sont produits par des parties ou des participants n'appartenant pas à la défense, ils doivent tous être analysés attentivement par l'équipe de la défense. Ils viennent s'ajouter aux innombrables documents communiqués à la défense par le Procureur qui ne font pas partie du dossier.

12. Les tableaux ci-dessus montrent que les aspects les plus caractéristiques de la procédure devant la Cour, par exemple les demandes de participation des victimes, les modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure, les questions liées à la divulgation des pièces, etc., sont l'objet de la plupart des documents déposés par la défense et les autres parties et participants à la procédure. Si la comparaison entre les affaires susmentionnées semble faire apparaître une diminution de la charge de travail créée par ces

questions, il n'est pas possible, à un stade aussi précoce de l'existence de la Cour, de prédire avec certitude si cette tendance se maintiendra à l'avenir.

13. Il y a lieu de noter en outre qu'à ce stade précoce du développement de la jurisprudence de la Cour, nombre des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour se prêtent à une interprétation et que leur application devra être fixée par les Chambres. Une fois encore, cela exigera un effort supplémentaire de la part de toutes les parties et de tous les participants, y compris la défense, afin de pouvoir régler ces questions controversées. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles il est difficile de déterminer comment et quand la charge de travail des équipes de la défense évoluera à l'avenir ou avec quelle fréquence une situation semblable se reproduira, soit en raison de circonstances nouvelles imprévues jusqu'à présent, soit en raison de la nécessité de revenir sur des décisions antérieures.

14. Autre point sur lequel il convient d'insister pour s'assurer que le présent rapport est bien compris : les comparaisons présentées ne portent que sur l'assistance juridique fournie aux personnes contre lesquelles des poursuites ont été engagées par le Procureur. Il convient également de noter que l'application du système d'aide judiciaire de la Cour est généralement d'une portée plus large que dans les autres juridictions pénales internationales, non seulement parce qu'il prévoit d'accorder des ressources aux victimes indigentes¹¹, mais également parce que les textes de la Cour ont défini d'autres situations donnant lieu à l'intervention d'un conseil extérieur, à savoir un conseil de permanence ou un conseil ad hoc¹². Cette seconde obligation n'existe pas dans les tribunaux ad hoc. L'intervention du conseil de permanence dans les tribunaux ad hoc est en fait limitée dans sa portée et son application (en d'autres termes, des conseils de permanence ne sont nommés que si une aide judiciaire est requise d'urgence au *siège* du tribunal considéré et ces conseils sont désignés au sein d'une équipe d'avocats disponibles localement), ce qui n'entraîne que des coûts limités pour le système d'aide judiciaire du tribunal en question. Les textes juridiques de la Cour, notamment son instrument fondateur, le Statut de Rome, définissent d'autres circonstances dans lesquelles des conseils de permanence peuvent être désignés. La principale d'entre elles, qui a un impact direct sur le système d'aide judiciaire de la Cour, est celle dans laquelle des conseils de permanence sont désignés aux fins de préserver les droits des personnes au cours des interrogatoires menés par le Bureau du Procureur, conformément à l'article 55 du Statut de Rome. Vu les aspects concrets de ces missions, les conseils de permanence doivent être désignés rapidement pour pouvoir être envoyés sur le terrain compte tenu notamment de la distance les séparant du lieu de la mission, qui peut se trouver n'importe où dans le monde. Le coût de telles désignations de conseils est nécessairement plus élevé compte tenu des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance à prévoir. Les différences notables que comporte l'application du système d'aide judiciaire de la Cour par rapport aux systèmes appliqués dans les autres juridictions pénales internationales ne doivent pas être perdues de vue lorsqu'on analyse les études comparatives figurant dans le présent rapport.

15. Comme la détermination du niveau d'indigence est inévitablement liée aux coûts de l'aide judiciaire, il est logique de commencer par les conclusions de la comparaison établie entre les ressources allouées aux programmes d'aide judiciaire par chacune des juridictions pénales internationales considérées, avant d'énoncer les conséquences que le coût de ces ressources peut avoir sur la détermination de l'indigence.

¹¹ La seule autre juridiction considérée qui prévoit la participation des victimes sont les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

¹² Au sujet des conseils ad hoc et des conseils de permanence, voir par exemple les paragraphes 8 à 11 du document intitulé Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4 (31 mai 2007).

II. Ressources allouées

16. Les ressources qui sont allouées aux programmes d'aide judiciaire par toutes les juridictions pénales internationales considérées sont déterminées à la suite d'une évaluation du travail jugé raisonnablement nécessaire pour garantir une représentation efficace et efficiente de l'accusé. Le suivi continu du fonctionnement de ce programme par les responsables concernés a conduit à y apporter constamment des ajustements.

17. L'actuel système d'aide judiciaire du TPIY, adopté en 2006, comprend deux volets différents, dont un régime autonome spécial applicable pendant la phase préliminaire¹³. Le TPIY a revu son programme d'aide judiciaire en 2004 et a remplacé son système de rémunération sur la base d'un taux horaire par un système fondé sur le versement d'une somme forfaitaire pour chaque étape du procès, principalement dans le cas des affaires ne faisant intervenir qu'un seul accusé mais aussi, lorsqu'il y a lieu, pour des affaires ayant été jointes. Le TSSL et les CETC, qui ont beaucoup moins d'expérience que les tribunaux ad hoc, n'ont pas encore jugé nécessaire de revoir leurs programmes d'aide judiciaire.

18. Comme indiqué ci-dessus, la Cour a adopté une démarche volontariste et, à la lumière de l'expérience tirée des premières affaires dont elle a été saisie, a de sa propre initiative proposé d'apporter plusieurs ajustements au système d'aide judiciaire. Elle est par ailleurs résolue à continuer de suivre le fonctionnement de ce système en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources, des informations en retour reçues des parties et des participants à la procédure ainsi que des indications données et des ordonnances rendues par les Chambres au sujet des contestations par les conseils des décisions du Greffier concernant l'allocation de ressources supplémentaires¹⁴ ou de toute autre décision appelant l'octroi de ressources additionnelles¹⁵.

A. Composition des équipes

19. Dans le cas de la Cour, une aide judiciaire est garantie au défendeur dès le moment où il lui est remis. Lorsque le défendeur demande à bénéficier de l'aide judiciaire et lorsque tous les documents pertinents à l'appui de sa demande ont été reçus, le Greffier le déclare provisoirement indigent en attendant l'issue d'une enquête approfondie sur sa situation financière. L'aide judiciaire peut consister à désigner un conseil de permanence¹⁶ pendant la courte période précédant la comparution initiale du défendeur devant la Chambre, lors de la comparution initiale elle-même et à l'occasion de la présentation à la Chambre de toutes pièces connexes indiquées lors de la comparution initiale du défendeur. Le défendeur doit ensuite désigner le conseil qui le représentera pendant toute la durée de la procédure devant la Cour. Il appartient au conseil de déterminer comment son équipe devra être composée pour fournir à son client l'assistance juridique nécessaire la plus appropriée.

¹³ Voir Système de paiement des conseils de la défense pendant la phase préliminaire, disponible à l'adresse : http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/payment_pretrial.htm (site consulté le 10 juillet 2008), et Système de paiement des conseils à la défense, disponible à l'adresse : http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/payment_trial.htm (site consulté le 10 juillet 2008).

¹⁴ Voir Première Chambre préliminaire, 22 septembre 2006, «Décision relative à la requête déposée par la défense en vertu de la norme 83-4», ICC-01/04 - 01/06-460.

¹⁵ Dans sa décision du 4 août 2006, la Chambre préliminaire I ordonnait au Greffier «de mettre de mettre gratuitement et en permanence un interprète de la langue française à la disposition de Thomas Lubanga Dyilo et de l'équipe de la défense aux fins de l'audience de confirmation des charges pour la traduction des pièces du dossier qui n'existent qu'en anglais». Décision sur les requêtes de la défense du 3 et 4 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-268, p. 8, avant-dernier paragraphe

¹⁶ Voir le paragraphe 2 de la norme 73 du Règlement de la Cour : «Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de tout urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil». Cette norme a été appliquée dans le cas de toutes les personnes transférées à ce jour à la garde de la Cour.

20. Il sera ainsi désigné une équipe de base composée d'un conseil (P-5), d'un assistant juridique (P-2) et d'un chargé de la gestion des dossiers (P-1), cette équipe pouvant être complétée durant la procédure par le détachement de personnel supplémentaire, parfois affecté automatiquement, par exemple un conseil associé, parfois en fonction de certains paramètres pouvant influencer sur la charge de travail du conseil¹⁷.

21. La composition des équipes de la défense varie selon la juridiction considérée, l'étape de la procédure dont il s'agit, le système de rémunération appliqué en matière d'aide judiciaire, et parfois les changements qui ont pu être apportés au programme d'aide judiciaire. Les différentes étapes de la procédure, comme la phase des enquêtes et la phase préliminaire, la phase du procès et la phase de l'appel, diffèrent légèrement selon les textes régissant la procédure des juridictions pénales internationales considérées (voir l'annexe I).

22. Le tableau 5 ci-après illustre le système dual appliqué par le TPIY pour définir la composition d'une équipe en fonction de l'étape de la procédure (voir annexe I) et de la complexité de l'affaire.

Tableau 5 : Composition des équipes dans le cadre du système d'aide judiciaire du TPIY

<i>Phase</i>	<i>Stade</i>	<i>Degré de complexité¹⁸</i>	<i>Composition de l'équipe¹⁹</i>
Préliminaire	1		Conseil
	2		Conseil + 1 agent d'appui
	3	Niveau 1	Conseil + 2 agents d'appui + co-conseil (2,5 mois)
		Niveau 2	Conseil + 3 agents d'appui+ co-conseil (4 mois)
	Niveau 3	Conseil + 5 agents d'appui+ co-conseil (5,5 mois)	
Première instance		Niveau 1	Conseil + co-conseil + 1 agent d'appui
		Niveau 2	Conseil + co-conseil + 3 agents d'appui
		Niveau 3	Conseil + co-conseil + 5 agents d'appui
Appel		Niveau 1	1 050 heures pour le conseil + 450 heures pour les agents d'appui
		Niveau 2	1 400 heures pour le conseil + 600 heures pour les agents d'appui
		Niveau 3	2 100 heures pour le conseil + 900 heures pour les agents d'appui

23. Dans le cas du TPIR, l'équipe de base comprend le conseil et trois agents d'appui, y compris les assistants juridiques et les enquêteurs. Le conseil désigné est libre d'affecter les ressources qui lui ont été allouées de la façon qu'il juge la plus appropriée, c'est-à-dire qu'il peut nommer un assistant juridique et deux enquêteurs, ou bien deux assistants juridiques et

¹⁷ Voir le Rapport sur le fonctionnement d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement*, ICC-ASP/6/4, paragraphes 32 à 37.

¹⁸ Les trois niveaux sont les suivants : 1) difficile, 2) très difficile, et 3) extrêmement difficile/rôle de direction ; l'évaluation est déterminée par : a) la place occupée par l'accusé au sein de la hiérarchie politique/militaire ; b) le nombre et la nature des charges ; c) la nouveauté éventuelle des questions soulevées par l'affaire ; d) la multiplicité de juridictions couvertes par l'affaire (portée géographique) ; e) les arguments juridiques et factuels en cause ; et f) le nombre et le type de témoins et de documents en jeu. Ces facteurs ont été pris en considération dans les ajustements que la Cour a proposés en 2007, notamment pour ce qui est de quantifier, lorsque cela est possible, la charge de travail qu'ils représentent. Voir le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement*, ICC-ASP/6/4, paragraphes 35 et 45.

¹⁹ Cette composition est le minimum théorique fixé par le Tribunal. Le système est flexible en ce sens que le conseil est libre de déterminer la composition de l'équipe comme il l'entend, dans les limites des fonds alloués.

un enquêteur. Il ne peut être fait appel à un co-conseil que dans certaines conditions à la phase préliminaire et à la phase de l'appel tandis que, selon le système d'aide judiciaire de la Cour, un conseil associé (appelé «co-conseil» dans les tribunaux spéciaux) ne peut faire partie de l'équipe que pendant la phase de première instance.

24. Selon le système du TSSL, le Défenseur principal jouit de larges pouvoirs pour ce qui est de négocier la composition des équipes et la rémunération de leurs membres, questions qui font l'objet d'un contrat de services juridiques conclu avec le Conseil. Dans la pratique du TSSL, des affaires ont été traitées différemment, puisque, dans certaines d'entre elles mettant en cause des co-accusés, les défenseurs ont eu un nombre différent de conseils et de co-conseils, bien qu'un plafond forfaitaire de 25 000 dollars par mois ait été appliqué. Une exception spécifique à ce plafonnement mensuel a été faite pour l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, dans laquelle le plafond a été fixé à 70 000 dollars. Normalement, il est affecté un assistant juridique à chaque équipe, mais le Défenseur principal peut approuver, s'il le juge nécessaire, l'affectation d'assistants juridiques supplémentaires.

25. Les CETC, en revanche, désignent dès l'arrestation une équipe complète composée de deux co-avocats (un avocat cambodgien et un avocat étranger, l'un et l'autre à la classe P-5), un consultant juridique étranger (P-3) et un chargé de la gestion des dossiers cambodgien (P-1). Indépendamment de la classe de l'un des avocats (selon le système d'aide judiciaire de la Cour, le conseil associé est rémunéré à la classe P-4 et doit satisfaire aux critères d'inscription sur la liste des conseils) et du consultant juridique (les assistants juridiques, à la Cour, sont rémunérés à la classe P-2), ce système correspond à la composition des équipes de défense à la Cour pendant la phase de première instance.

26. En conclusion, la composition des équipes est définie d'après les caractéristiques particulières de la procédure devant la Cour, mais tient compte aussi des différentes formules appliquées dans les autres juridictions analysées. La Cour continuera de suivre le système pour s'assurer que ces caractéristiques, en particulier la composition des équipes juridiques, sont non seulement efficaces mais également aussi économiques que possible.

B. Rémunération des membres de l'équipe

27. Le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur un système de paiement forfaitaire mensuel. Avant chaque étape de la procédure et, par la suite, tous les six mois, si la phase considérée se poursuit, le conseil doit soumettre un plan d'action détaillé à l'approbation du Greffier conformément à la norme 134 du Règlement du Greffe. Ce plan d'action doit indiquer en détail toutes les activités que le conseil juge approprié d'entreprendre pour représenter efficacement et économiquement son client à chacune des étapes de la procédure. Cette information est destinée exclusivement à l'usage interne du Greffe pour la gestion du programme d'aide judiciaire et traitée de façon hautement confidentielle. À la fin de chacune des étapes de la procédure, sauf si un délai de six mois s'est écoulé, le conseil doit soumettre au Greffe un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action.

28. Pour veiller à ce que les fonds alloués à l'aide judiciaire soient utilisés pour rémunérer un travail effectivement réalisé dans le cadre de l'affaire, le Greffe passe en revue le plan d'action et le rapport susmentionnés et les compare aux relevés d'heures mensuels fournis par les membres de l'équipe. Dès le début de chaque étape et jusqu'à la fin des intervalles indiqués ci-dessus (fin de l'étape sauf si un délai de six mois s'est écoulé), chacun des membres de l'équipe reçoit une rémunération forfaitaire mensuelle correspondant au poste qu'il occupe au sein de l'équipe, sur présentation des relevés d'heures appropriés. Ce système est destiné à répondre à deux exigences fondamentales : d'une part, assurer une représentation juridique efficace et efficiente des personnes indigentes et, d'autre part, faire en sorte que les fonds alloués par la Cour pour l'aide judiciaire soient dépensés précautionneusement.

29. Les paiements demeurent constants pendant toute la procédure aussi longtemps que les membres de l'équipe demeurent en fonctions et sont versés même lorsque l'activité judiciaire est minime ou inexistante, par exemple pendant qu'une décision est attendue. L'objectif visé est :

- a) De donner aux équipes de la défense le sentiment de faire partie intégrante de la Cour en assimilant la structure de leur rémunération à celle qui est appliquée aux membres du personnel de la Cour ;
- b) De rémunérer les membres des équipes de la défense de façon régulière ;
- c) D'alléger la charge que représente pour le conseil la rémunération des membres de l'équipe et de lui éviter des différends avec eux à ce sujet ; et
- d) De simplifier la gestion des paiements périodiques aux différents membres de l'équipe, qui peuvent en outre compter ainsi sur des revenus mensuels constants.

La rémunération de chaque membre de l'équipe a été calculée sur la base du barème applicable aux équipes du Bureau du Procureur²⁰.

30. Si les CETC ont également adopté cette approche, le TPIR est passé d'un système de rémunération horaire à un système de rémunération forfaitaire, qui, bien que les honoraires continuent d'être calculés à l'heure, comporte deux modalités différentes : un montant maximum par étape au cours de la phase préliminaire et de la phase de l'appel, et une allocation journalière pendant la phase de première instance. Cette dernière, en outre, est calculée différemment selon que l'intéressé se trouve ou non au siège du Tribunal.

Tableau 6 : Rémunération selon le système de taux horaire du TPIR

<i>Membre de l'équipe</i>	<i>Taux horaire</i>	<i>Limite par mois (p/m)</i>	<i>Rémunération maximum p/m</i>
Conseil	90-110 dollars	175 heures p/m	15 750-19 250 dollars
Co-conseil	80 dollars	250 heures (au total) avant le procès	20 000 dollars
		175 heures p/m en première instance	14 000 dollars
		350 heures (au total) pendant l'appel	28 000 dollars
Assistants juridiques et enquêteurs (3)	25 dollars	100 heures p/m	2 500 dollars

²⁰ Voir le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement* (ICC-ASP/6/4, annexe VI). Il y a lieu de noter que différentes contingences ont été considérées pour déterminer l'échelon auquel les membres des équipes de la défense doivent être rémunérés, à savoir l'échelon V ; en effet, ils doivent souscrire et financer un plan de retraite et un régime d'assurance. En outre, ils peuvent être amenés à travailler au sein d'une équipe pendant plusieurs années sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement.

Tableau 7 : Rémunération maximum selon le système forfaitaire du TPIR

<i>Phase préliminaire</i>		Conseil	180 000-220 000 dollars (selon l'expérience)
		Co-conseil	160 000 dollars
		Assistants juridiques + enquêteurs (3)	150 000 dollars
		<i>Total pour l'étape</i>	<i>490 000 - 530 000 dollars</i>
<i>Phase de première instance</i>	Au siège du Tribunal, par jour	Conseil	720-880 dollars
		Co-conseil	640 dollars
		Assistants juridiques et enquêteurs (3)	600 dollars
	Ailleurs qu'au siège du Tribunal, par jour	Conseil	450-550 dollars
		Co-conseil	400 dollars
		Assistants juridiques et enquêteurs (3)	375 dollars
<i>Phase de l'appel</i>		Conseil	153 000-187 000 dollars
		Co-conseil	136 000 dollars
		Assistants juridiques et enquêteurs (3)	127 500 dollars
		<i>Total pour l'étape</i>	<i>416 500 - 450 500 dollars</i>

31. Le TPIY applique également le système de rémunération forfaitaire à la phase de première instance et souligne que les montants versés mensuellement à l'équipe ne correspondent pas au total mensuel d'heures de travail mais plutôt aux avances faites sur la rémunération forfaitaire, laquelle, au stade préliminaire et à celui de l'appel, est déterminée selon le niveau de complexité que l'affaire devrait présenter et, au stade du procès, selon la durée estimée de l'affaire et la complexité de la phase.

32. Au TPIY, la rémunération du conseil et du co-conseil est pour l'essentiel identique à celle que prévoit le système d'aide judiciaire de la Cour, schématisé au tableau 8.

Tableau 8 : Base de rémunération des conseils selon le système d'aide judiciaire du TPIY

		<i>TPIY</i>	<i>Cour</i>
Conseil	<i>Niveau de rémunération :</i>	<i>P-5, échelon VII</i>	<i>P-5, échelon V</i>
	Modalités	75% du traitement brut lors de la phase préliminaire 100% du traitement brut lors de la phase de première instance	100% du traitement brut ²¹ pendant toute la procédure
	Charges professionnelles	40% de la rémunération («frais de bureau»)	Au maximum 40% de la rémunération prévue, sur présentation de pièces justificatives
	Date de référence	2006	2007
Co-conseil	<i>Niveau de rémunération :</i>	<i>P-4, échelon VII</i>	<i>P-4, échelon V</i>
	Modalités	100% du traitement brut pendant l'intervention	100% du traitement brut pendant l'intervention
	Charges professionnelles	40% de la rémunération («frais de bureau»)	Au maximum 40% de la rémunération prévue, sur présentation de pièces justificatives
	Date de référence	2006	2007

33. Au TPIY, la rémunération des agents d'appui est fixée à 3 000 euros, montant calculé sur la base de 150 heures par mois au taux horaire de 20 euros.

34. Il y a lieu de noter que la somme forfaitaire allouée pour chaque affaire a été calculée sur la base de la durée moyenne de la phase considérée. Selon les systèmes appliqués aussi bien au TPIY qu'au TPIR, le Greffe peut allouer des ressources supplémentaires lorsque la phase donnant lieu à une rémunération calculée sur une base forfaitaire doit se prolonger. Dans le cas de la Cour, il est possible de modifier la composition de l'équipe en fonction de ce qui est nécessaire pour assurer une représentation efficace et efficiente de l'accusé, comme le stipulent les textes fondamentaux de la Cour²². Le Greffe prend en considération l'ensemble des éléments susmentionnés, notamment la possibilité d'allouer une somme forfaitaire par étape, s'il est permis de supposer qu'une telle modification de structure peut améliorer le rapport coût-efficacité du système.

35. Au TSSL, les conseils ont plus de latitude pour négocier la rémunération des membres de leur équipe avec le Défenseur principal dans le cadre du contrat de services juridiques. Ils se basent pour cela sur les normes figurant au tableau 9 ci-après :

²¹ Les modalités de versement de la rémunération du conseil et du co-conseil selon le système d'aide judiciaire de la Cour sont les suivantes : 75 pour cent du traitement brut est payé mensuellement pendant la phase de première instance et celle de l'appel et le solde, c'est-à-dire 25 pour cent, à la fin de chaque phase ou de chaque période de six mois, après examen de la mise en œuvre du plan d'action initialement approuvé par le Greffe, si cette date est antérieure. Pendant la phase de première instance, il est versé 100 pour cent du traitement. Voir le Rapport sur le fonctionnement d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement* (ICC-ASP/6/4, paragraphe 63).

²² Voir le paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour.

Tableau 9 : Rémunération des membres de l'équipe au TSSL

Conseil	110 dollars de l'heure et 500 dollars par comparution devant la Cour
Co-conseil	90 dollars de l'heure et 350 dollars par comparution devant la Cour
Assistant(s) juridique(s)	35 dollars de l'heure
Enquêteurs nationaux	1 000 dollars par mois
Enquêteurs internationaux	Rémunération aux classes P-3 et P-4

36. En conclusion, pour l'avenir, la Cour pourrait envisager de mettre en place un système de rémunération forfaitaire semblable à ceux qu'appliquent les tribunaux ad hoc lors de la phase préliminaire et de la phase de l'appel, dès lors qu'il sera possible d'évaluer de manière raisonnablement précise la durée moyenne d'une affaire et, en particulier, l'importance de la participation des victimes à la phase préliminaire. Introduire le même niveau de flexibilité que le système appliqué au TSSL conduirait à affecter du personnel supplémentaire pour pouvoir gérer comme il convient chaque contrat de services juridiques, ce qui aurait des incidences financières sans nécessairement garantir une réduction du budget de l'aide judiciaire. Comme indiqué ci-dessus, cependant, le système d'aide judiciaire de la Cour comporte un minimum de flexibilité en ce sens que chaque conseil peut structurer son équipe comme il l'entend dans les limites du budget qui lui a été alloué.

C. Remboursement des charges professionnelles

37. Selon le système du TPIY, les charges professionnelles sont remboursées sur la base d'un taux forfaitaire de 40 pour cent lors des deuxième et troisième stades de la phase préliminaire et de phase de première instance. En revanche, les systèmes des CETC et de la Cour prévoient que les charges ne peuvent être remboursées, jusqu'à concurrence de 40 pour cent au maximum, que sur présentation de pièces justificatives. Il ne faut pas perdre de vue non plus que si le TPIY rembourse ainsi les frais en question, c'est parce qu'il ne met pas de bureaux permanents à la disposition des équipes de la défense, comme le fait la Cour.

38. Les raisons pour lesquelles le système de la Cour prévoit le remboursement des charges professionnelles sont exposées en détail dans le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés²³. La règle est que le Greffe fixe un plafond correspondant à 40 pour cent au maximum des honoraires dus sur présentation de pièces (reçus, etc.) attestant des frais professionnels effectivement encourus. Une fois que ce pourcentage a été déterminé, le montant du remboursement est automatiquement versé chaque mois pendant la phase préliminaire et vient s'ajouter à la rémunération du membre de l'équipe concerné. Pendant la phase préliminaire et la phase de l'appel, ne peuvent prétendre au remboursement des charges professionnelles que les personnes présentes au siège de la Cour pendant quinze jours consécutifs au moins.

39. Le système du TPIR prévoit que le conseil reçoit à la fin de chaque phase un montant de 2 000 dollars à titre de remboursement de ses frais professionnels. Le TSSL incorpore tous les montants éventuellement dus au titre des charges professionnelles à la rémunération versée au conseil.

40. En conclusion, le principe appliqué par la Cour consistant à exiger des pièces justificatives pour le remboursement des charges professionnelles n'est appliqué que dans un petit nombre de tribunaux pénaux internationaux. Il convient également de noter que la Cour s'efforce d'individualiser la méthode de calcul appliquée de manière à déterminer l'indemnisation des charges professionnelles au cas par cas, en fonction de critères objectifs.

²³ Voir le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16, paragraphes 21 et 22).

Il est toutefois suggéré de procéder à un examen plus détaillé du système en vue de définir une indemnisation équitable et raisonnable des charges professionnelles effectivement encourues qui sont directement liées à des interventions devant la Cour. Dans le cadre de cette réévaluation, il convient d'examiner soigneusement les raisons expliquant pourquoi une indemnisation des charges professionnelles est jugée nécessaire, et de modifier le système en fonction des charges effectivement encourues ainsi que des services que la Cour assure déjà aux conseils et à leurs équipes, à savoir des bureaux permanents au siège, ces services ayant une incidence directe sur l'indemnisation des charges professionnelles qui devraient être remboursées en l'absence desdits services.

D. Autres dépenses

41. Selon le système de la Cour, les frais afférents aux missions du conseil et du conseil associé au siège de la Cour sont inclus dans le montant mensuel de 4 000 euros qui est alloué pour couvrir les frais de l'équipe. Les autres membres de l'équipe sont censés travailler dans les bureaux que la Cour met à leur disposition au siège et, hormis le voyage à destination et en provenance de La Haye lors de leur nomination et à la fin de leur engagement, aucun autre frais de voyage ne donne lieu à remboursement. Le TPIY ne rembourse que les frais afférents aux missions réalisées par le conseil et le co-conseil, tandis que les autres juridictions considérées n'imposent aucune limite en ce qui concerne les déplacements des membres de l'équipe à leurs sièges respectifs, bien que toutes les missions doivent être approuvées par le Greffe ou le Bureau de la défense, selon le cas.

42. En ce qui concerne la traduction des documents, la règle générale appliquée par toutes les juridictions est que le service compétent du Greffe traduit tous les documents nécessaires, et tel est le cas aussi des CETC et du TSSL. Cependant, le TPIR couvre également le coût des autres traductions effectuées pour les membres de l'équipe de la défense qui auraient été externalisées, tandis que le TPIY peut également rembourser le coût de la traduction des documents produits comme éléments de preuve, le coût des autres traductions devant être couvert au moyen des sommes allouées aux équipes au titre de l'aide judiciaire. Dans le cas de la Cour, ces frais sont déduits de l'allocation mensuelle de 4 000 dollars susmentionnée.

43. En conclusion, la Cour estime qu'elle dispose d'un niveau de remboursement des autres dépenses approprié et que seule l'expérience pourrait amener à tirer une conclusion certaine.

E. Enquêtes

44. À la Cour, le budget limite la durée des enquêtes à 90 jours de travail d'un enquêteur (rémunéré à la classe P-4) et d'un spécialiste (rémunéré à la classe P-1) pour une affaire dans le cadre de laquelle d'autres participants à la procédure présentent jusqu'à 30 témoins, à quoi s'ajoute un montant de 33 970 euros au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance. Le budget total alloué pour les enquêtes à chaque équipe est actuellement fixé à 73 000 euros. Les ajustements proposés par la Cour en 2007, qui ont été approuvés par le Comité, ont notamment consisté à ajouter une augmentation du nombre de témoins aux critères pouvant donner lieu à l'allocation de ressources additionnelles à une équipe de la défense²⁴.

45. Les CETC suivent le même principe que la Cour et ont fixé un budget des enquêtes pour chaque équipe²⁵.

²⁴ Voir le Rapport sur le fonctionnement d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement* (ICC-ASP/6/4, paragraphe 48).

²⁵ Le montant de ce budget n'a pas été communiqué à la Cour.

46. Le TSSL met à la disposition des équipes de la défense un enquêteur national rémunéré au taux de 1 000 dollars par mois ainsi qu'un enquêteur international recruté à la classe P-4²⁶ ; les missions d'enquête sont approuvées par le Bureau de la défense selon les besoins de chaque équipe.

47. Les systèmes du TPIY et du TPIR prévoient l'intégration d'enquêteurs parmi les assistants des conseils. Il n'existe donc pas de régime spécifique les concernant, et chaque conseil doit déterminer comment il entend structurer son équipe, par exemple en remplaçant un assistant juridique par un enquêteur. Les deux juridictions approuvent également les missions d'enquête au cas par cas, sans fixer de plafond.

48. Pour conclure, la Cour est d'avis que l'actuel budget des enquêtes devrait être suffisant pour permettre aux équipes de la défense de mener les enquêtes nécessaires mais, si l'expérience montrait que tel n'est pas le cas, il serait demandé à l'Assemblée d'approuver les modifications voulues.

F. Assistance du Bureau du conseil public pour la Défense

49. En 2004, les juges de la Cour ont décidé de créer un Bureau du conseil public pour la Défense indépendant, qui a été chargé de fournir un appui aux équipes de la défense comparaisant devant la Cour en mettant à leur disposition les services de juristes spécialisés, sachant qu'il reste possible pour la Chambre de désigner le Bureau en tant que conseil ad hoc pour représenter les intérêts de la défense pendant les premiers stades de l'enquête ou pour des membres qualifiés du Bureau de faire fonction de conseils de permanence dans des circonstances spécifiques.

50. Le Bureau a également fait fonction de conseil de permanence en application de la norme 73 du Règlement de la Cour. Pour l'essentiel, le Bureau aide à réduire l'écart institutionnel qui sépare traditionnellement l'accusation et la défense et, en particulier, joue un rôle extrêmement utile en menant pour le compte de la défense, en cas de besoin, des recherches sur les questions liées au droit pénal international. Les avocats admis à figurer sur la liste des conseils de la Cour, et donc autorisés à comparaître devant celle-ci, font l'objet d'une sélection destinée à vérifier leurs capacités, et sont en principe compétents, expérimentés et pleinement au fait des éléments constitutifs du Statut de Rome. Toutefois, pour la plupart d'entre eux, les conseils de la défense extérieurs conservent leur clientèle dans les juridictions nationales au sein desquelles ils exercent leurs fonctions, tout en intervenant devant la Cour et ne se spécialisent pas nécessairement en droit pénal international. Étant donné que le Bureau du conseil public pour la Défense est le gardien de la mémoire institutionnelle et qu'il est familiarisé avec les subtilités des procédures devant la Cour, de même qu'avec l'évolution constante de la jurisprudence de celle-ci, il peut être pour les conseils extérieurs de la défense et leurs équipes un allié capable de faciliter leur travail à la Cour. En élaborant à l'intention des conseils des manuels concernant la pratique de la Cour et en prenant l'initiative de donner des avis aux équipes de la défense sur la jurisprudence et les textes pertinents, il aide la défense à présenter ses conclusions rapidement et méthodiquement²⁷. Le Bureau participe également aux groupes de travail internes afin de se faire l'interprète des intérêts de la défense lorsque sont formulées des politiques et des

²⁶ L'équipe chargée de la défense de Charles Taylor est assistée par un enquêteur sierra-léonais, un enquêteur libérien et un enquêteur international.

²⁷ Il y a lieu de noter à ce propos que les équipes de l'accusation peuvent bénéficier des recherches juridiques menées pour leur compte par la Section des avis juridiques et la Section des appels du Bureau du Procureur. La nécessité d'une telle assistance de la part du Bureau du conseil public pour la Défense a également été reconnue par la Chambre préliminaire I, qui a ordonné à celui-ci d'affecter un membre du personnel différent à chaque équipe de la défense pour fournir une assistance continue pendant le processus de confirmation des charges dans l'affaire Katanga et Ngudjolo (ordonnance orale du 10 juin 2008, procès-verbal).

stratégies pouvant avoir un impact sur le travail des équipes de la défense appelées à comparaître devant la Cour.

51. Le TSSL a fait œuvre de pionnier à cet égard lorsqu'il a créé son Bureau de la défense dirigé par un Défenseur principal. Ce Bureau est compétent pour toutes les questions concernant la défense et fournit non seulement un appui administratif et logistique mais aussi une assistance sur le plan juridique. À la Cour, en revanche, ces fonctions sont réparties entre deux services distincts : la Section d'appui à la défense qui, entre autres, fournit un appui logistique et administratif, gère le budget de l'aide judiciaire et organise la formation des conseils au nom du Greffier, et le Bureau du conseil public pour la Défense, qui s'occupe de l'assistance juridique proprement dite. Cette séparation des tâches fait du Bureau du conseil public pour la Défense un service totalement indépendant qui ne fait partie du Greffe qu'à des fins administratives, comme stipulé au paragraphe 2 de la norme 77 du Règlement de la Cour.

52. Outre qu'elle gère les deux listes de conseils (cambodgiens et étrangers) existantes et le programme d'aide judiciaire, la Section de l'appui à la défense des CETC fournit également une assistance juridique et un appui administratif aux équipes de la défense. L'assistance fournie sur le plan juridique comprend des recherches et des analyses, une formation au droit applicable par les Chambres et à l'utilisation des logiciels appropriés, tandis que l'appui administratif peut revêtir la forme du recrutement de consultants juridiques et de chargés de la gestion du dossier d'une affaire pour assister les co-conseils et, comme dans le cas de la Section d'appui à la Défense de la Cour, cette section met à la disposition des équipes de la défense des locaux à usage de bureaux et des installations dans le bâtiment administratif des CETC.

53. Comme indiqué ci-dessus, la Section d'appui à la Défense et le Bureau du conseil public pour la Défense sont des services de la Cour tout à fait séparés et, à la différence de ce qui est le cas avec le Bureau du Défenseur public du TSSL, leurs fonctions ne se chevauchent pas et leurs budgets sont déterminés et établis séparément, selon des mandats clairement distincts. Le Bureau du conseil public pour la Défense se compose de membres du personnel de la Cour qui sont rémunérés directement par celle-ci et qui fournissent une assistance juridique aux équipes de la défense, aux conseils de permanence et aux conseils ad hoc qui sont appelés à comparaître devant la Cour²⁸ en ajoutant aux compétences et à l'expérience que possèdent déjà ceux-ci les connaissances spécialisées qui sont les leurs en ce qui concerne le droit et la procédure propres à la Cour. En outre, le Bureau du conseil public pour la Défense doit disposer d'un personnel suffisant pour pouvoir donner suite aux décisions de la Cour le désignant comme conseil ad hoc pendant la phase de l'examen d'une situation, par exemple pour répondre aux demandes des victimes et s'occuper des notifications concernant le Fonds d'affectation spéciale ou pour représenter les intérêts de la défense lorsqu'une enquête offre une occasion unique de recueillir un témoignage, comme prévu à l'article 56 du Statut. En pareil cas, le Bureau ne fournit pas d'appui à un conseil de l'extérieur rémunéré dans le cadre du programme d'aide judiciaire mais joue en fait lui-même le rôle de conseil. À ce propos, la Chambre préliminaire I a décidé qu'à la lumière de son mandat, c'est le Bureau du conseil public pour la Défense (et non un conseil extérieur) qui sera désigné comme conseil ad hoc pour toutes les futures demandes de participation de victimes à la procédure dans les situations concernant la République démocratique du Congo et le Darfour²⁹. Le Bureau du conseil public pour la Défense a également été désigné conseil ad hoc pour la situation en

²⁸ À ce jour, le Bureau du conseil public pour la Défense a été nommé au total huit (8) fois conseil ad hoc et une fois conseil de permanence dans le cadre de procédures devant la Cour.

²⁹ Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, 17 août 2007, ICC-01/04-374. Cette décision a ultérieurement été approuvée dans le contexte de la situation au Darfour : Décision relative au délai pour la présentation d'observations concernant les demandes de participation de victimes : a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 et au dépassement du nombre de pages, 22 août 2007, ICC-02/05-96.

Ouganda et pourra l'être aussi pour la situation en République centrafricaine dans le cas où des victimes participeraient à la procédure.

54. Le budget du programme d'aide judiciaire de la Cour, qui est calculé et administré par la Section d'appui à la Défense, prévoit l'allocation de ressources aux conseils extérieurs et aux membres de leurs équipes de sorte que les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide juridique puissent être assurées d'une défense efficace et efficiente dans les procédures devant la Cour, conformément aux textes fondamentaux de celle-ci. Il y a lieu de noter toutefois que l'assistance juridique fournie par le Bureau du conseil public pour la Défense dans les limites de son mandat, tel qu'il est défini à la norme 77 du Règlement de la Cour, a été un des facteurs que celle-ci a pris en considération en 2007 lorsqu'elle a proposé d'apporter des modifications au système d'aide judiciaire et, en règle générale, cette assistance est également prise en compte par le Greffier lorsqu'il doit adopter une décision sur les demandes de ressources supplémentaires présentées conformément au paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour. Il convient aussi de noter que l'assistance que le Bureau peut fournir aux équipes de la défense est limitée par l'obligation dans laquelle il se trouve d'éviter tout conflit d'intérêts, qui l'empêcherait de s'acquitter de son mandat conformément à la norme 77.

55. L'annexe III indique une comparaison des dépenses totales correspondant à trois affaires hypothétiques devant chacune des juridictions internationales considérées. Dans le cas de la Cour, le coût du système se situe au dernier rang, indépendamment de la durée prévue pour la procédure. En guise de conclusion, il faut indiquer que le système d'aide judiciaire de la Cour a été conçu et mis en place après une étude et un examen détaillés de régimes d'aide nationaux et, surtout, des systèmes appliqués dans différentes juridictions pénales internationales. De plus, une réévaluation du système d'aide judiciaire de la Cour, effectuée de son propre chef en 2007, a abouti à la publication du document intitulé Rapport du fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement³⁰, qu'a approuvé le Comité, a eu pour effet d'affiner encore le système existant en le rendant plus réactif aux besoins effectifs des équipes juridiques intervenant dans les procédures tout en restant fidèle aux principes sous-jacents au système d'aide judiciaire de la Cour, à savoir en particulier le souci d'économie, et la transparence, l'égalité des moyens et l'objectivité. Le système d'aide judiciaire en place a été conçu de façon scrupuleuse et repose sur des critères et des considérations objectifs destinés à mettre à la disposition des équipes juridiques les ressources dont elles ont besoin. Il s'agit d'un système qui prend en compte de façon appropriée la nature internationale des procédures devant la Cour, ainsi que la portée et la complexité des affaires dont celle-ci est saisie, tout en offrant des garanties et des moyens de contrôle suffisants pour assurer une utilisation judicieuse des fonds de l'aide judiciaire.

56. L'annexe IV présente le budget de l'aide judiciaire de la Cour pour 2008 (tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée) de même que le budget proposé pour 2009 tandis que l'annexe V propose une comparaison entre les budgets d'aide judiciaire d'autres tribunaux internationaux concernant les derniers exercices pour lesquels des chiffres sont disponibles.

57. En conclusion, la Cour estime que le système en vigueur à la Cour est rationnel et qu'il repose sur des critères objectifs. Elle va continuer d'analyser le système existant ainsi que les données tirées de l'expérience acquise par les juridictions considérées afin d'améliorer le rapport coût-efficacité dudit système, notamment en prévoyant l'introduction de systèmes de forfaits à des stades appropriés de la procédure.

³⁰ ICC-ASP/6/4.

III. Détermination de l'indigence pour les défendeurs

58. La Cour veille à ce que des ressources adéquates soient mises à la disposition des personnes qui n'ont pas la possibilité de rémunérer eux-mêmes un conseil, en fonction de leurs moyens financiers. La charge de la preuve à cet égard incombe à la personne qui se dit indigente. Le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur une évaluation équitable et objective du montant total des avoirs à la disposition du demandeur, qui sont comparés au montant total de ses obligations, et dépend de la mesure dans laquelle l'excédent susceptible d'être dégagé peut couvrir en totalité ou en partie le coût de l'assistance juridique requise. Des informations détaillées concernant la méthode suivie par la Cour pour déterminer l'indigence figurent dans le Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) (ci-après dénommé le «Rapport sur la détermination de l'indigence»)³¹.

59. Certaines précisions et modifications ont été introduites en 2007 pour refléter l'option retenue par la Cour concernant la base d'évaluation des dépenses de la personne se disant indigente. Aussi le texte a-t-il été précisé pour que soient dûment pris en compte certains avoirs liés à la résidence appartenant au demandeur et/ou aux personnes à sa charge et afin de souligner que les véhicules ayant un caractère luxueux ou ostentatoire ne peuvent pas être exclus de la détermination du revenu disponible³².

60. De l'avis de la Cour, il importe que le calcul du seuil d'indigence pour les défendeurs demandant à bénéficier d'une aide judiciaire tienne dûment compte des besoins des personnes à leur charge. Cependant, cela ne signifie pas qu'il y aura lieu de préserver le niveau de vie dont pouvaient jouir ces personnes avant que le défendeur ne soit transféré à la Cour. Selon celle-ci, comme expliqué dans le document de 2007, il y a lieu d'appliquer des critères objectifs pour évaluer les besoins des personnes à charge afin de garantir ainsi l'équité du système tout en veillant à ce que le budget de la Cour soit géré judicieusement. Comme indiqué dans le présent rapport, la Cour a l'intention d'adopter une approche globale pour évaluer les avoirs des personnes demandant à bénéficier d'une aide judiciaire de façon à exclure ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires pour permettre au défendeur de s'acquitter de ses obligations à l'égard des personnes à sa charge. Selon le système existant, sont exclus, dans les limites de certains paramètres, les avoirs suivants :

- a) Résidence : résidence principale, si elle est considérée comme raisonnable eu égard aux besoins des personnes à charge qui y vivent³³ ;
- b) Mobilier : articles essentiels se trouvant dans la résidence principale de la famille exclusivement, à l'exclusion des articles de luxe ou des articles d'une valeur exceptionnelle ;
- c) Véhicules à moteur : deux au maximum ;
- d) Allocations familiales ou avantages sociaux : tous les avantages dont les intéressés peuvent être bénéficiaires, conformément au paragraphe 2 de la norme 84 du Règlement de la Cour ; et

³¹ Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (ICC-ASP/6/INF.1).

³² Voir Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4, annexe I).

³³ Le caractère raisonnable est déterminé à la lumière des statistiques nationales disponibles sur le coût de la vie : si la valeur de la résidence est supérieure à celle qui est donnée par ces statistiques, la différence sera incluse dans les avoirs du demandeur. Dans la pratique, lorsque les statistiques nationales sur le coût de la vie incluent les dépenses liées au logement, c'est la valeur totale de la résidence qui sera prise en considération en tant qu'actif.

- e) Avoirs appartenant aux personnes à charge : tous les avantages dont les intéressés peuvent être bénéficiaires, conformément au paragraphe 2 de la norme 84 du Règlement de la Cour.

61. Il convient de noter que les deux derniers types de biens n'entrent pas dans le calcul des avoirs en possession de la personne se disant indigente mais sont pris en considération, lorsqu'ils existent, pour diminuer ses obligations vis-à-vis des personnes à sa charge. Les avoirs transférés aux personnes à charge par le demandeur dans le but de minimiser frauduleusement les moyens dont il dispose aux fins de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide judiciaire, ou d'échapper au gel de ses avoirs, ne seront pas exclus du calcul ou, s'ils étaient découverts à l'issue de l'enquête financière de la Cour, entraîneraient le réexamen de la demande d'aide financière du requérant.

62. Tous les autres avoirs appartenant à la personne se disant indigente, y compris les propriétés immobilières, les actions, les obligations, les comptes bancaires, etc., seront inclus dans les actifs disponibles de l'intéressé aux fins de la détermination de l'indigence, selon la formule figurant à la page 3 du Rapport sur la détermination de l'indigence. De surcroît, lorsque les statistiques nationales disponibles incluent le coût du logement, et qu'elles peuvent donc être prises en compte pour déterminer les besoins dans ce domaine des personnes à charge, la résidence principale peut également figurer parmi les avoirs pris en considération pour calculer le revenu mensuel disponible de la personne se disant indigente.

63. En ce qui concerne la suggestion émise par le Groupe de travail de La Haye, qui proposait de fixer des seuils d'avoirs absolus au-delà desquels aucune aide judiciaire ne serait attribuée³⁴, la Cour estime qu'il n'est pas approprié au stade actuel de fixer un tel plafond. Il convient de noter que seul le TPIR a fixé une limite et que celle-ci remplit en fait l'objectif inverse : permettre de considérer automatiquement comme indigent tout demandeur dont les avoirs sont inférieurs. Le système actuel appliqué par la Cour pour déterminer l'indigence prend en compte des critères objectifs tangibles pour parvenir à une décision en incluant dans le calcul l'ensemble des avoirs et obligations de la personne concernée ainsi que le coût effectif de la représentation juridique pour les procédures devant la Cour. Cette considération est de la plus haute importance pour garantir que l'éventuel degré d'indigence de la personne concernée correspond à sa situation effective. Compte tenu des problèmes que pose la fixation d'un plafond approprié reposant sur des critères objectifs, la fixation d'un seuil pourrait revenir à introduire une notion d'arbitraire dans l'actuel système de détermination de l'indigence de la Cour, qui pourrait avoir pour conséquence de priver des personnes du bénéfice d'une représentation juridique efficiente et efficace.

64. Autre argument qui milite contre la fixation d'un plafond : la Cour, en raison de toutes ses caractéristiques inédites (participation des victimes aux procédures devant la Cour, système de Cour électronique unique, statut de Cour permanente susceptible d'une application universelle), ne peut au stade actuel déterminer avec un quelconque degré de certitude le plafond approprié qu'il conviendrait de fixer. Elle est d'avis qu'un seuil absolu pertinent ne pourra être fixé que lorsque des critères objectifs pour déterminer et fixer le plafond requis seront disponibles en l'absence de toute ambiguïté.

65. Le système en vigueur est, de l'avis de la Cour, le plus approprié et le plus fonctionnel au stade actuel. De plus, il permet d'aborder de façon objective et au cas par cas la question de la détermination de l'indigence sur la base des moyens dont dispose la personne concernée et du coût effectif de sa représentation juridique dans les procédures devant la Cour. Enfin, le système en vigueur comporte suffisamment de garanties puisqu'il prévoit un mécanisme de contrôle grâce auquel les décisions du Greffier en matière de

³⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15 et Add.1, paragraphe 128).

détermination de l'indigence pourraient être soumises à un examen sous l'angle judiciaire par la Présidence.

66. Au TPIY, conformément à la politique élaborée par le Greffe de cette juridiction pour déterminer dans quelle mesure un accusé est à même de rémunérer son conseil, la méthode suivie pour définir l'indigence est semblable à celle qu'applique la Cour, et vise à faire en sorte que :

- a) un accusé ou un suspect ne soit pas obligé de vendre des avoirs considérés comme essentiels à l'existence et que,
- b) s'il est propriétaire d'avoirs d'une valeur exceptionnelle ou perçoit des revenus inhabituels, il contribue aux coûts de sa défense.

Le système applicable au TPIY consiste tout d'abord à déterminer le revenu disponible du demandeur et des personnes avec qui il réside habituellement et, après déduction des dépenses de la famille et/ou des personnes à charge, à utiliser le solde pour couvrir le coût de la défense. Les autres juridictions pénales internationales considérées appliquent elles aussi les mêmes principes fondamentaux pour déterminer l'indigence.

67. Lorsque l'on cherche à calculer les moyens d'une personne demandant à bénéficier de l'aide judiciaire de la Cour, au contraire de ce qui prévoient les dispositions correspondantes applicables au TPIY³⁵ et au TPIR³⁶, le paragraphe 2 de la règle 84 du Règlement de la Cour n'inclut pas les moyens à la disposition des personnes à la charge du défendeur dans ce calcul. La Cour estime qu'en le faisant on sanctionnerait de façon injuste les parents, par ailleurs innocents, d'une personne sollicitant une aide judiciaire à condition que ces avoirs n'aient pas été transférés de façon frauduleuse par celle-ci.

68. Les informations recueillies au moyen de cette enquête figurent à l'annexe VI et font apparaître les similitudes et les différences entre les divers systèmes.

69. En outre, l'annexe VII contient une liste des sources de statistiques disponibles dans différents États concernant le coût de la vie, dont il ressort qu'il est tenu compte, au plan national, de toutes les dépenses de logement et de transport, entre autres, par personne ou par ménage, selon le cas. Cela permet au système d'aide judiciaire de la Cour de prendre en considération la valeur de tous les avoirs d'un demandeur, sans exclure aucun élément du revenu disponible.

70. Il est proposé que la Cour adopte un système semblable à celui du TPIY, lequel, s'il risque de se traduire par une baisse du niveau de vie de la famille du demandeur et/ou des personnes à sa charge, tend à limiter au minimum une conséquence de cet ordre. Toutefois, la Cour n'est pas censée maintenir le niveau de vie dont jouissaient la famille et/ou les personnes à la charge d'un demandeur avant son arrestation et son transfèrement à la Cour pour y répondre des charges retenues contre lui.

71. Si le seuil d'indigence fixé par la Cour peut, dans un premier temps, paraître excessif, il ne faut pas perdre de vue que la détermination de l'indigence est liée aux coûts de la défense. Comme il est dit ci-dessus, le Comité a déjà reconnu que le système d'aide judiciaire proposé présente une structure rationnelle eu égard aux affaires portées devant la Cour et à leur nature. Les ressources allouées dans le cadre de ce système représentent le minimum nécessaire pour garantir que l'accusé ou le suspect bénéficie d'une défense efficace et

³⁵ Voir article 10 de la Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense du TPIY (<http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/IT073-Rev11e.pdf>).

³⁶ Voir article 6 B) de la Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense du TPIR (<http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/IT073-Rev11e.pdf>).

efficace devant la Cour, de sorte que le seuil d'indigence doit être lié au système de rémunération prévu.

72. Pour l'essentiel, ce principe est celui qu'ont adopté les autres juridictions pénales internationales, exception faite de quelques différences mineures dans son application. Selon le système du TPIR, le seuil au-dessous duquel une personne est considérée comme totalement indigente est de 10 000 dollars d'avoirs, après déduction des obligations de l'accusé ; au-delà de ce seuil, l'accusé est considéré comme partiellement indigent, ou comme non indigent, selon le coût prévu de l'assistance juridique devant lui être fournie pendant toute la durée de la procédure. Selon le système du TSSL, c'est le Défenseur principal qui détermine ce seuil.

73. Selon le système des CETC, les avoirs et les obligations sont calculés de la même façon que par la Cour mais, en cas d'indigence partielle, les CETC paient l'intégralité du coût de la défense, tout en se réservant le pouvoir d'ordonner le paiement de dépens à l'issue du procès si le suspect ou l'accusé est condamné.

74. Il importe de noter que tous les suspects ou accusés traduits devant le TPIR et les CETC ont été considérés comme totalement indigents ; au TSSL, 90 pour cent ont été considérés comme totalement indigents et les 10 pour cent restants comme partiellement indigents ; et, au TPIY, 59,69 pour cent ont été considérés indigents et 27,91 pour cent partiellement indigents.

Tableau No. 10 : Pourcentage d'accusés indigents au TPIY

<i>Type d'indigence</i>	<i>Pourcentage d'accusés</i>
Indigence totale	59,69
Indigence partielle	27,91

75. À l'annexe V, la Cour propose deux nouveaux exemples de calcul de l'indigence, compte tenu des précisions et modifications apportées au système, de sorte que l'Assemblée puisse déterminer si d'autres modifications éventuelles s'imposent.

IV. Impact du gel des avoirs en matière de détermination de l'indigence

76. En cas de gel des avoirs d'un défendeur traduit devant la Cour, la question se pose de savoir quel est l'impact lorsqu'il s'agit de déterminer son statut d'indigent aux fins de l'aide judiciaire.

77. Il est bon de rappeler dès le départ certains des principes qui peuvent s'appliquer. Le premier d'entre eux est que, la peine appliquée dans le cas de crimes graves étant la privation de liberté et que, la défense d'une affaire criminelle étant d'une indéniable complexité, il est indispensable, dans l'intérêt de la justice, que les accusés disposent d'une représentation juridique, qu'ils soient ou non indigents³⁷. De nombreuses sources de droit, nationales et internationales, appuient cette garantie minimum d'équité en matière de procédure³⁸ et, à la

³⁷ Tel est particulièrement le cas dans les procédures devant la Cour. Dans ce cas en effet, des questions juridiques et factuelles complexes et détaillées sont en jeu et les plaidoiries des conseils sont régies par des principes relevant à la fois de la *common law* et du droit civil.

³⁸ Voir par exemple l'article 2 de la Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense, (9 janvier 1996) du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; l'article 14 3)d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté aux termes de la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, et entré en vigueur le 23 mars 1976 ; le sixième amendement de la Constitution des États Unies d'Amérique, qui dispose que : «[d]ans tous les procès, l'accusé a droit... à l'assistance d'un Conseil pour sa défense...». Voir également la décision de la Cour suprême

Cour, cette garantie fondamentale trouve son expression à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome³⁹.

78. Deuxième principe qui s'applique : celui de la présomption d'innocence. Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut apparaître entre le droit légitime à réparation des victimes et le droit des accusés à une représentation juridique et à une défense adéquate, il faut s'attendre en règle générale à ce que ce dernier prévale, en raison de la «présomption d'innocence», qui constitue un principe fondamental du droit pénal (international) mais aussi parce que l'accusé est confronté au risque de perdre sa liberté.

79. Lorsqu'il exerce son pouvoir de déterminer l'indigence en cas de gel des avoirs des accusés, le Greffe évalue, comme il le fait dans chaque cas, la totalité des avoirs conformément à la norme 84 du Règlement de la Cour ainsi qu'à l'annexe 1 du document intitulé Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement⁴⁰, de même qu'avec sa procédure de fonctionnement standard, sur la base des informations obtenues à la suite d'une enquête financière. S'il est alors décidé que la personne est partiellement indigente ou parfaitement en mesure de financer sa défense, la Cour calcule le montant prévu de la contribution de cette personne au coût de sa représentation juridique, qui fait l'objet d'une décision officielle du Greffier en ce qui concerne la détermination de l'indigence, notifiée ensuite à toutes les parties, y compris la chambre concernée.

80. Le droit en vigueur n'interdit pas que des actifs financiers et des ressources économiques gelés puissent être débloqués dans la proportion jugée nécessaire pour faire face aux dépenses de base, notamment le paiement d'honoraires raisonnables et le remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques. Faire une telle exception - en d'autres termes autoriser des accusés à avoir accès à leurs actifs gelés pour régler des dépenses judiciaires raisonnables liées à leur défense - est compatible avec l'intérêt de la justice, avec l'approche retenue par les juridictions nationales et les instruments internationaux⁴¹, et avec

des États-Unis rendue dans l'affaire *Gideon c. Wainwright*, 372 U.S. 335 (1963), par le juge H. Black ; Charte canadienne des droits et libertés, adoptée en tant qu'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni) 1982, c. 11, entrée en vigueur le 17 avril 1982, s. 10 b) : «Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention... d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit...» ; article 6 3C) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'amendée par le Protocole numéro 11.

³⁹ Le libellé de l'article 67 1)d) est repris dans d'autres instruments internationaux qui renforcent le caractère sacré du droit des accusés à une représentation juridique et au bénéfice d'une aide judiciaire le cas échéant. Voir par exemple l'article 21 4)d) du Statut du TPIR, l'article 14.3 d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 20.4 d) du Statut du CICR [Art. 21 4) 9 D] et l'article 6 3)c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir également la règle 45 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY : «[I]orsque l'intérêt de la justice le requiert, un Conseil est affecté aux suspects ou aux accusés n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat...» et l'article 6 A) de la *Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense* : «Un suspect ou un accusé n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil peut se faire assister d'un conseil rémunéré par le Tribunal».

⁴⁰ Voir le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, page 13.

⁴¹ Ainsi, dans la législation s'appliquant au produit des activités criminelles ou à la lutte anti-terrorisme, les dispositions concernant le gel des avoirs sont souvent assorties d'une disposition prévoyant que les avoirs nécessaires pour assumer les dépenses raisonnables liées à la représentation juridique ne doivent pas tomber sous le coup de la décision ordonnant le gel des avoirs. Voir par exemple *Serious Organized Crime and Police Act 2005* (Royaume-Uni), *Proceeds of Crime Act 2002* (Royaume-Uni), chapitre 6, section 98 1) ; directive pratique numéro 23 : Ordonnance de gels d'avoirs (connue aussi sous le nom d'«Ordonnance Mareva») complétant l'ordonnance 25A sur les règles applicables aux tribunaux fédéraux concernant les ordonnances de gels d'avoirs (connue également sous le nom d'«Ordonnance Mareva» en raison de l'affaire *Mareva Compania Naviera SA c. International Bulkcarriers SA (The Mareva)* [1975] 2 Lloyd's Rep 509, ou «Ordonnance de protection des actifs») ; *Mansfield c. Directeur des poursuites criminelles pour l'Australie occidentale*, P53/2005, 20 juillet 2006, Haute Cour d'Australie, paragraphe 53 ; *États-Unis d'Amérique c. Richard H. Thier*, numéro 85-4857, 10 octobre

l'approche plus générale adoptée par la Cour en matière d'aide judiciaire, et avec le principe selon lequel les accusés disposant de moyens doivent contribuer au règlement des frais occasionnés par leur défense.

81. Quant à la manière dont s'effectue le déblocage éventuel des avoirs, il faut savoir qu'il s'agit là d'une question qui regarde le défendeur et la chambre puisqu'il n'appartient pas au Greffier de demander à celle-ci de débloquent les actifs de la personne concernée. Il faut s'attendre à ce que la chambre décide, à la demande du défendeur ou de son propre chef, de demander aux États Parties d'exclure des avoirs saisis la fraction qui devra être réalisée aux fins de la défense de la personne concernée ou, lorsqu'il s'agit d'avoirs déjà saisis, de les débloquent à ces mêmes fins sans délai sur la base d'une évaluation que lui soumettra le Greffe. L'ordonnance ou la décision d'exclusion spécifiera le montant susceptible d'être débloquent et sera soumise aux conditions requises concernant la manière dont les fonds pourraient être débloquent au titre de l'exclusion ainsi que le délai dans lequel ils le seraient. Dans pareil cas, le gel des avoirs serait levé par la chambre uniquement dans la mesure nécessaire pour vendre les avoirs ou obtenir des fonds en contrepartie afin de régler les dépenses raisonnables liées à la représentation juridique du défendeur.

82. Si la question de l'impact du gel des avoirs sur la détermination de l'indigence donne lieu à une décision judiciaire à la Cour, un éventuel avis émanant des Chambres pourrait conduire à modifier l'approche définie ci-dessus, s'il différait de l'actuel mode opératoire appliqué par la Cour.

83. Si, dans de futures affaires, une chambre refuse pour des raisons quelconques de débloquent les avoirs de l'accusé ayant été gelés, en empêchant ainsi la réalisation desdits actifs, le Greffe ne sera plus en mesure d'en tenir compte dans l'évaluation des moyens à la disposition du défendeur. Cette notion semble être contenue de façon implicite dans la norme 84.2 du Règlement de la Cour, qui stipule de, par moyens, il faut entendre par les ressources financières directes ou indirectes, «de tout ordre, dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement».

1986, Cour d'appel des États-Unis d'Amérique, cinquième chambre, paragraphes 69 - 60. En ce qui concerne les instruments internationaux, voir par exemple : résolution 1596 (S/RES/1596 [2005]), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5163^{ème} réunion du 18 avril 2005, paragraphe 16 a), dans lequel le Conseil énonce des exceptions à la déclaration sur le gel des avoirs contenue dans la résolution en énonçant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonds, autres que les actifs financiers et les ressources économiques dont «les États concernés ont établis qu'ils étaient *nécessaires* pour régler *des dépenses ordinaires*, notamment pour assurer [...] le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés» [non souligné dans le texte]. Cette résolution était citée dans la décision de la Chambre préliminaire du 31 mars 2006 à l'appui de sa demande aux États Parties concernant le gel des avoirs de l'accusé, Thomas Lubanga Dyilo. Règlement (CE) numéro 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, article 3 ; Règlement (CE) numéro 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), article 3 b) ; Règlement (CE) numéro 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, article 3.1 b) ; Règlement (CE) numéro 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, article 10.1 a) ii) ; Règlement (CE) numéro 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, article 3.1 b) ; Règlement (CE) numéro 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, article 3.b) ; Règlement (CE) numéro 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, article 3.1 b) ; Résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (concernant le gel des actifs de Charles Taylor), article 2 a) ; Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies (concernant des gels d'actifs en liaison avec l'Iran), article 13 a) ; Résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, article 1 a).

84. Dans pareil cas, le Greffe sera dans l'obligation de traiter les défendeurs comme des personnes provisoirement indigentes et d'assurer le financement requis dans la mesure, où :

- a) L'ordonnance de gel des avoirs les mettra dans l'impossibilité de réaliser (disposer librement de) leurs avoirs : et
- b) Étant donné que les accusés se défendent eux-mêmes contre des allégations de crimes graves dans le cadre de procédures pénales complexes, le critère de respect de l'intérêt de la justice est satisfait dans tous les cas⁴², ce qui garantit la fourniture par la Cour d'une assistance juridique à ses frais.

85. Lorsqu'un financement est assuré sans qu'il soit possible d'évaluer convenablement les moyens dont disposent les accusés, ceux-ci pourraient être tenus de signer un engagement garantissant que, s'ils sont jugés innocents ou que leur affaire fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, pour une raison quelconque, le Greffe est alors en droit de déterminer l'indigence en considérant la totalité de leurs avoirs gelés (et maintenant débloqués) a posteriori⁴³, et, s'ils sont jugés partiellement indigents ou non indigents, ils sont tenus de rembourser à la Cour le coût de leur défense en proportion des sommes reçues. Dans ce cas, le Greffier pourrait, en application de la norme 85.4 du Règlement de la Cour, solliciter :

- a) Une décision de la Présidence ordonnant le remboursement de toutes les sommes acquittées ; et
- b) L'assistance des États Parties pour l'application de cette décision.

V. Conclusion

86. Depuis le début de ses travaux, la Cour s'est efforcée de présenter aux États Parties un mécanisme d'aide judiciaire qui concilie comme il convient les droits de la défense et les contraintes financières auxquelles est soumise l'institution. En dépit des ajustements qui ont été apportés au système depuis qu'il est appliqué, les principes qui le sous-tendent, comme l'égalité des armes, l'objectivité, la transparence, la continuité et le souci d'économie, n'ont guère varié et en sont toujours les principaux fondements.

87. Le système d'aide judiciaire de la Cour est une composante essentielle de son attachement au principe de l'équité du procès, tel qu'il est défini dans le Statut de Rome, et, s'il est trop tôt pour pouvoir procéder à une analyse approfondie, la Cour a été vigilante et s'est employée activement à faire en sorte, jusqu'à présent, que son système d'aide judiciaire soit à la fois appliqué judicieusement et adapté aux besoins réels, tels qu'ils ressortent des instances dont elle est appelée à connaître. La Cour va continuer de suivre de très près le fonctionnement de son programme d'aide judiciaire pour veiller à ce qu'il garantisse une représentation juridique efficace et efficiente conformément aux principes fondamentaux

⁴² Ce critère vise essentiellement à déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de débloquer des fonds pour l'accusé en répondant aux questions suivantes : i) quel serait pour l'accusé la gravité des conséquences que pourrait avoir la fourniture ou l'absence de fourniture d'une aide judiciaire par le Greffe ; ii) se pourrait-il que certains aspects juridiques et factuels complexes ne soient pas définis équitablement en l'absence de représentation juridique de l'accusé ; iii) l'accusé souffre-t-il d'un manque de compréhension des questions en jeu, lié notamment à l'éventuelle barrière de la langue, et iv) si l'affaire nécessite un important travail juridique, par exemple pour la préparation des témoignages et l'organisation d'enquêtes ou des compétences en matière de défense. Compte tenu des critères susmentionnés, il est manifeste qu'en raison de la complexité des types de crimes dont a à connaître la Cour, le principe de respect de l'intérêt de la justice est satisfait dans chaque affaire, de sorte que le financement de la défense des accusés est garanti.

⁴³ Dans ces affaires, l'évaluation des moyens peut avoir lieu au début de la procédure, en dépit du fait que l'accusé bénéficie automatiquement d'un financement en raison d'une ordonnance/d'un jugement prévoyant le gel de ses avoirs.

susmentionnés et étudier avec beaucoup d'attention la possibilité d'introduire un système prévoyant le versement de sommes forfaitaires à des étapes pertinentes de la procédure.

88. À la base du calcul de l'indigence à la Cour se trouve la nécessité de tenir compte des obligations des personnes qui demandent à bénéficier d'une aide judiciaire à l'égard des personnes à leur charge, et de veiller à ce qu'elles soient dûment et judicieusement satisfaites.

89. Enfin, la Cour note la recommandation⁴⁴ émise par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa onzième session, reprise dans les observations du Groupe de travail de La Haye selon lesquelles l'Assemblée devrait instaurer un dialogue approfondi avec la Cour au sujet des aspects juridiques et financiers de la participation des victimes. La question de l'aide judiciaire aux victimes n'est pas traitée de façon spécifique dans le présent rapport, et c'est essentiellement en raison du manque de points de comparaison avec les autres juridictions pénales internationales qui n'accordent pas le même rôle aux victimes dans les procédures ou, dans le cas des CETC, ne disposent pas encore d'un mécanisme d'aide judiciaire aux victimes. Si le présent rapport n'a pas pour objectif de traiter les problèmes liés au mécanisme d'aide judiciaire des victimes, la Cour tient toutefois à conseiller une certaine prudence en ce qui concerne la recommandation émise par le Comité⁴⁵, aux termes de laquelle il suggère que la Cour et l'Assemblée devrait envisager la possibilité de retenir le principe d'une seule équipe d'aide aux victimes par affaire. La Cour tiendra compte de tous les facteurs pertinents, lorsqu'elle traitera de la question de l'aide judiciaire aux victimes, en particulier la nomination d'une seule équipe juridique lorsque les circonstances d'une affaire le permettent. Toutefois, dans de nombreux cas, cette règle ne pourra être appliquée compte tenu des conflits d'intérêt susceptibles d'apparaître entre différents groupes de victimes participant à la même affaire et en raison desquels ils ne pourront être représentés par le même défenseur. Il y a lieu de noter que de tels conflits d'intérêt sont déjà apparus dans des affaires actuellement devant la Cour. Celle-ci se tient prête à engager un dialogue avec l'Assemblée sur la question de l'aide judiciaire aux victimes et à lui soumettre tout rapport qui pourrait être nécessaire.

90. Il y a lieu d'espérer que le présent rapport aura permis à l'Assemblée de disposer d'informations utiles et complètes.

⁴⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15 et Add.1, paragraphe 129).

⁴⁵ Ibid.

Annexe I

Résumé des propositions de modification et recommandations du Groupe de travail de La Haye

1. La Cour est invitée à inclure dans le projet de rapport final le montant effectif de l'aide judiciaire proposée dans le budget pour 2009, celui-ci n'ayant pas été indiqué dans le rapport intérimaire et n'apparaissant pas d'emblée à la lecture du budget pour 2009 ;
2. La Cour est invitée à faire figurer dans le projet de rapport final le montant effectif de l'aide judiciaire alloué pour la Cour pénale internationale et pour les autres tribunaux internationaux mentionnés dans le rapport pour les deux derniers exercices, de même que d'autres exemples d'application de systèmes d'aide judiciaire dans les différentes phases des procès conduits dans tous les tribunaux (voir annexe II du présent rapport intérimaire) ;
3. La Cour est invitée à fournir une explication plus claire de la formule appliquée pour déterminer l'indigence ainsi qu'une explication des raisons motivant l'inclusion dans les calculs ou l'exclusion de certains avoirs ;
4. La Cour est invitée à définir plus clairement ses conclusions concernant les différentes questions soulevées dans son rapport sur l'aide judiciaire ; il ressort de la lecture de celui-ci que les données pertinentes y sont présentées mais le lecteur n'est pas en mesure de connaître le point de vue ou la conclusion de la Cour ;
5. La Cour est invitée à inclure une section traitant de l'impact des sanctions existantes et/ou du gel des avoirs du suspect ou de l'accusé au moment de la détermination de l'indigence. Cette section devrait en outre présenter des données sur l'impact des ordonnances instaurant des sanctions ou le gel d'avoirs sur la capacité de la chambre à accordé une réparation aux victimes ;
6. Le Groupe de travail de La Haye a repris à son compte les questions relatives à l'aide judiciaire soulevées par le Comité du budget et des finances dans son Rapport sur les travaux de sa onzième session :
 - a) le Comité s'est déclaré préoccupé par le système appliqué pour déterminer la qualité à être indigent. À ce jour, la Cour avait donné des exemples montrant que des individus en possession d'importants avoirs pouvaient bénéficier du statut d'indigent. Le problème semblait résulter de la méthode appliquée pour calculer le montant mensuel disponible provenant des biens et avoirs d'un individu. Le Comité a suggéré d'étudier d'autres méthodes possibles, ajoutant qu'il pourrait être souhaitable de fixer des seuils d'avoirs absolus au-delà desquels aucune aide ne serait accordée ; et
 - b) en ce qui concerne l'aide judiciaire aux victimes, comme il est vraisemblable que l'aide judiciaire en faveur de la participation des victimes constitue un facteur financier durable et important pour la Cour, le Comité a recommandé fortement que l'Assemblée procède à des échanges de vues approfondis avec celle-ci au sujet des aspects juridiques et financiers de la participation des victimes.
7. Ces questions ne faisaient pas partie des questions incluses dans l'actuel mandat fixé par l'Assemblée en ce qui concerne l'actuel rapport sur l'aide judiciaire mais constituent des aspects importants qu'il convenait de traiter dans le rapport définitif, en recommandant que l'Assemblée envisage de fixer des mandats distincts dans la résolution d'ensemble de sorte que ces questions puissent être examinées plus avant par le Groupe de travail l'année prochaine.

Annexe II

Phases de la procédure devant les juridictions pénales internationales (aux fins de l'aide judiciaire)

<i>Cour</i>	
Phase des enquêtes	Seulement pour les interrogatoires dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 55 du Statut de Rome.
Phase préliminaire	De la comparution initiale à la décision de confirmation des charges.
Phase du procès	Du renvoi de l'affaire à la Chambre de première instance par la Présidence au jugement final de la Chambre de première instance.
Phase de l'appel	Du renvoi du dossier de l'affaire à la Chambre d'appel à la décision de la Chambre d'appel.
<i>TPIY</i>	
Phase préliminaire	
• Premier stade :	Comparution initiale : de la nomination du conseil au lendemain de l'audience à laquelle l'accusé plaide coupable ou non coupable.
• Deuxième stade :	À partir de la fin du premier stade (90 jours au maximum) ou jusqu'à ce que le conseil soumette son plan de travail (si la remise du plan intervient ultérieurement).
• Troisième stade :	De la fin du deuxième stade à l'ouverture du procès.
Phase du procès	
Phase de l'appel	
<i>TPIR</i>	
Comparution initiale	Règle 62 du Règlement de procédure et de preuve.
Phase du procès	De la comparution initiale au jugement final.
Phase de l'appel	Du jugement final de la Chambre de première instance à la décision de la Chambre d'appel.
<i>TSSL (coûts standard (rémunération de l'équipe) d'une affaire devant chaque juridiction pénale internationale)</i>	
Comparution initiale	Règle 61 du Règlement de procédure et de preuve.
Phase du procès	De la comparution initiale au jugement final.
Phase de l'appel	Du jugement final de la Chambre de première instance à la décision de la Chambre d'appel.
<i>CETC</i>	
Phase de l'enquête	Les juges chargés de l'enquête confirment les charges formulées par l'accusation (laquelle présente un dossier préliminaire) en procédant à des interrogatoires et en rassemblant des éléments de preuve. En outre, ils rendent des décisions concernant les questions pouvant faire l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire. Les charges confirmées font habituellement l'objet d'un tel appel et, si elles le sont à nouveau, le dossier est renvoyé à la Chambre de première instance.
Phase préliminaire	La Chambre préliminaire supervise la phase de l'enquête en renvoyant des décisions au sujet des questions faisant l'objet d'un appel.
Phase du procès	La Chambre de première instance reçoit le dossier de l'affaire envoyé par les juges chargés de l'enquête et mène le procès.
Phase de l'appel	La Chambre de la Cour suprême statue au sujet de tous les appels interjetés contre des décisions des Chambres de première instance et des appels formés contre des condamnations ou des acquittements.

Annexe III

Coûts standard (rémunération de l'équipe) d'une affaire devant chaque juridiction pénale internationale¹

Notes :

1. Le tableau ci-après se réfère à la rémunération des membres de l'équipe de la défense ; les autres dépenses encourues par les équipes (entre autres et en particulier les missions effectuées au siège à la Cour) ne sont pas incluses car il est difficile de définir une base de comparaison fiable (voir les paragraphes 30 et 31 du présent rapport).
2. Les chiffres sont calculés sur la base d'une phase préliminaire de douze mois, d'une phase de première instance et d'une phase d'appel. Il convient de se rappeler que la définition des phases n'est pas identique dans les différentes juridictions considérées et que la phase de première instance ne correspond pas nécessairement à la durée actuelle du procès, mais à celle de toutes les procédures devant la chambre de première instance.
3. Les budgets du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) comprennent des honoraires pour les enquêteurs ; selon le système d'aide judiciaire de la Cour, ceux-ci sont inclus dans une enveloppe unique d'un montant total de 73 006 euros. Cette enveloppe n'est pas prise en compte dans les tableaux comparatifs figurant ci-après.
4. Tous les coûts exprimés en dollars des États Unies (É.-U.) ont été convertis en euros sur la base du taux de change de 1 USD = 0,642 EUR applicable au 30 juillet 2008.

¹ Le TSSL laisse au Défenseur principal, dans le cadre du contrat de services juridiques qu'il conclut avec le conseil, une latitude considérable en ce qui concerne les ressources allouées à chaque équipe (de 30 000 à 70 000 dollars par mois), de sorte qu'il convient, de l'avis de la Cour, de l'exclure de la comparaison.

Cas A : 6 mois pour la phase préliminaire, 12 mois pour la phase de première instance et 6 mois pour la phase de l'appel

<i>Phase</i>	<i>TPIY</i>	<i>TPIR</i>	<i>CETC</i> ²	<i>Cour</i>
Préliminaire (6 mois)	382 827 euros ³	530 000 euros ⁴	203 556 euros	130 902 euros
Première instance (12 mois)	488 856 euros	465 340 euros ⁵	407 112 euros	369 384 euros
Appel (6 mois)	226 200 euros ⁶	450 500 euros	203 556 euros	130 902 euros
<i>Total</i>	1 096 883 euros	1 445 840 euros	814 224 euros	631 188 euros

Cas B : 12 mois pour la phase préliminaire, 18 mois pour la phase de première instance et 12 mois pour la phase de l'appel

<i>Phase</i>	<i>TPIY</i>	<i>TPIR</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
Préliminaire (12 mois)	382 827 euros ⁷	530 000 euros	351 528 euros ⁸	261 804 euros
Première instance (18 mois)	733 284 euros ⁹	696 950 euros ¹⁰	753 210 euros	554 076 euros
Appel (12 mois)	226 200 euros ¹¹	450 500 euros	351 528 euros	261 804 euros
<i>Total</i>	1 342 311 euros	1 677 450 euros	1 456 266 euros	1 077 684 euros

² Les taux de rémunération ont été calculés sur la base de la même classe que pour la Cour, sauf pour l'assistant juridique (P-2 à la Cour et P-3 aux CETC) et sur la base du même principe, à savoir P-3, échelon V = 7 390 euros par mois.

³ Somme forfaitaire par phase. Source : TPIY, système de rémunération des conseils de la défense pour la phase préliminaire, 1 mai 2006 (http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/payment_pretrial.htm).

⁴ Somme forfaitaire par phase (2 000 heures de travail par membre de l'équipe).

⁵ 114 jours d'audience + 23 autres jours au siège de la Cour + 132 jours de travail en dehors du siège de la Cour.

⁶ Somme forfaitaire comprenant la rémunération du conseil : 2 100 heures au taux de 97 euros de l'heure + coût des agents d'appui : 900 heures au taux de 25 euros de l'heure.

⁷ 40 707 euros [phase 2] + phase 3 à un niveau de complexité 3 : (276 385 [conseil] + 64 048 [co-conseil] + 142 500 [assistants]) = 523 640.

⁸ Les taux de rémunération ont été calculés sur la base de la même classe que pour la Cour, sauf pour l'assistant juridique (P-2 à la Cour et P-3 au CETC) et sur la base du même principe, à savoir P-3, échelon V = 7 390 euros par mois.

⁹ 253 656 euros (conseil) + 209 610 euros (co-conseil) + 270 000 euros (assistants et enquêteurs) = 733 266 euros.

¹⁰ 171 jours d'audience + 34 autres jours au siège de la Cour + 264 jours de travail en dehors du siège de la Cour.

¹¹ Somme forfaitaire comprenant la rémunération du Conseil : 2 100 heures au taux de 97 euros de l'heure + coût des agents d'appui : 900 heures au taux de 25 euros de l'heure.

Cas C : 18 mois pour la phase préliminaire, 24 mois pour la phase de première instance et 12 mois pour la phase de l'appel

<i>Phase</i>	<i>TPIY</i>	<i>TPIR</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
Préliminaire (18 mois)	382 827 ¹² euros	530 000 ¹³ euros	527 292 euros	392 706 euros
Première instance (24 mois)	977 712 euros	930 680 ¹⁴ euros	1 004 280 euros	738 768 euros
Appel (12 mois)	226 200 ¹⁵ euros	450 500 ¹⁶ euros	351 528 euros	261 804 euros
<i>Total</i>	1 586 739 euros	1 911 180 euros	1 883 100 euros	1 393 278 euros

¹² En ce qui concerne l'intervention du co-conseil, le présent calcul est fondé sur la durée de 5,5 mois généralement prévue ; une intervention supplémentaire est cependant possible en fonction de la durée de la phase considérée.

¹³ Somme forfaitaire pour la phase ; ce calcul ne tient pas compte d'éventuelles ressources supplémentaires qui pourraient être allouées en raison de la durée de celle-ci.

¹⁴ 228 jours d'audience + 46 autres jours au siège de la Cour + 264 jours de travail en dehors du siège de la Cour.

¹⁵ Somme forfaitaire comprenant la rémunération du conseil : 2 100 heures au taux de 97 euros de l'heure + coût des agents d'appui : 900 heures au taux de 25 euros de l'heure ; ce calcul ne tient pas compte des ressources supplémentaires qui pourraient être allouées en raison de la durée de la phase considérée.

¹⁶ Somme forfaitaire pour la phase ; ce calcul ne tient pas compte d'éventuelles ressources supplémentaires qui pourraient être allouées en fonction de la durée de celle-ci.

Annexe IV

Budget de l'aide judiciaire à la Cour pour 2008 et projet de budget pour 2009

Budget 2008

Aide judiciaire en faveur des défendeurs

<i>Budget ordinaire</i>	<i>Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Total</i>
832 120	793 600	1 625 720 ¹

<i>Affaire</i>	<i>Phase</i>	<i>Rémunérations</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Enquêtes²</i>	<i>Total</i>
<i>Lubanga</i>	Première instance (12m)	537 768 ³	48 000	41 965 ⁴	627 733
<i>Katanga</i>	Préliminaire (9m) ⁵	235 350	36 000	73 006 ⁶	344 356
<i>Katanga</i>	Première instance (3m)	116 103	12 000	0	128 103
<i>Katanga</i>	Total				472 459
<i>Ngudjolo</i>	Préliminaire (8m) ⁷	209 200	32 000	73 006 ⁸	314 206
<i>Ngudjolo</i>	Première instance (3m)	116 103	12 000	0	128 103
<i>Ngudjolo</i>	Total				442 309
<i>Total</i>					1 542 501

¹ Les coûts de l'aide judiciaire pour le conseil et le conseil ad hoc sont inclus.

² Les enquêteurs professionnels et les experts sont rémunérés (honoraires et frais professionnels) sur le budget alloué à l'équipe de la défense pour les enquêtes.

³ Comprend un assistant juridique supplémentaire, conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre préliminaire le 22 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-460).

⁴ Budget disponible au 1^{er} janvier 2008.

⁵ Une décision concernant la confirmation des charges est prévue en septembre 2008.

⁶ En raison de la souplesse accordée aux équipes d'affectation de ce poste de dépenses, le chiffre indiqué correspond à la totalité de celui-ci.

⁷ Une décision concernant la confirmation des charges est prévue en septembre 2008.

⁸ En raison de la souplesse accordée aux équipes d'affectation de ce poste de dépenses, le chiffre indiqué correspond à la totalité de celui-ci.

Aide judiciaire en faveur des victimes

<i>Budget ordinaire</i>	<i>Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Total</i>			
574 200 ⁹	995 259	1 594 023 ¹⁰			
<i>Affaire</i>	<i>Phase</i>	<i>Rémunérations</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Enquêtes¹¹</i>	<i>Total</i>
<i>Lubanga¹²</i>	Première instance (12m)	517 566 ¹³	96 000	87 504	701 070
<i>Katanga/Ngudjolo¹⁴</i>	Préliminaire (9m) ¹⁵	540 999	108 000	75 000	723 999
	Première instance (3m)	235 260	36 000		271 260
<i>Conseil ad hoc</i>	Toute phase	30 330	4 234		34 564
<i>Total</i>					1 730 893

⁹ Ce montant représente le budget approuvé par l'Assemblée des États Parties à sa sixième session, au cours de laquelle les augmentations proposées pour l'aide judiciaire conformément aux hypothèses sur lesquelles était fondé le budget n'ont pas été approuvées (voir : *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), volume I, partie II, paragraphe 33). Toutefois, la ventilation du budget par affaire et par phase dans le tableau qui suit est basé sur le projet de budget fourni par la Cour en fonction des hypothèses budgétaires sous-jacentes, sans quoi il ne serait pas possible de faire correspondre la ventilation des fonds avec le budget approuvé. C'est ce qui explique la différence entre le montant du budget ordinaire et le montant total du tableau intitulé «Ventilation du budget par affaire et par stade».

¹⁰ Ce montant comprend les honoraires et les frais professionnels des conseils intervenant sur une base ad hoc. Une aide judiciaire a été accordée en 2008, par exemple pour permettre aux représentants légaux des victimes de participer à des appels interlocutoires dans le cadre d'une situation.

¹¹ Les enquêteurs professionnels et les experts sont rémunérés (honoraires et frais professionnels) sur le budget des enquêtes prévu pour les représentants légaux des victimes.

¹² Deux équipes de représentants légaux (sur la base de deux équipes par accusé).

¹³ Comprend un assistant juridique supplémentaire au cours de la phase des réparations, supposée représenter trois mois de la phase de première instance.

¹⁴ Trois équipes de représentants légaux. Il y a lieu de noter que seules trois équipes ont été prévues dans la demande d'utilisation du Fonds en cas d'imprévus bien que l'hypothèse budgétaire repose sur l'utilisation de deux équipes par accusé et que, dans cette affaire, le nombre d'accusés soit de deux.

¹⁵ Prévoit la possibilité d'un assistant chargé de la gestion des dossiers. Une décision sur la confirmation des charges est attendue en septembre 2008.

Budget pour 2009

Lors de l'établissement du projet de budget pour 2009, le Greffe s'est appuyé sur les hypothèses suivantes : deux affaires mettant en jeu trois défendeurs avec une phase préliminaire d'une durée de douze mois dans chaque cas. Il convient de souligner que ni les rémunérations ni les autres frais n'ont été réactualisés aux fins du budget pour 2009. Le projet de budget est donc le suivant :

Aide judiciaire en faveur des défendeurs

Justification	Coût Total
Équipe 1 ¹⁶	585 418,00
Équipe 2 ¹⁷	585 418,00
Équipe 3 ¹⁸	585 418,00
<i>Total partiel équipes</i>	<i>1 756 254</i>
Conseil de réserve (situation 1) ¹⁹	55 543,00
Conseil de réserve (situation 2) ²⁰	58 164,00
Conseil de réserve (situation 3) ²¹	60 595,00
Conseil de réserve (situation 4) ²²	75 728,00
<i>Total partiel Conseil de réserve</i>	<i>250 030</i>
Conseil ad hoc (situation 1) ²³	78 012,00
Conseil ad hoc (situation 2) ²⁴	78 558,00
Conseil ad hoc (situation 3) ²⁵	79 064,00
Conseil ad hoc (situation 4) ²⁶	82 436,00
<i>Total partiel Conseil ad hoc</i>	<i>318 070</i>
<i>Total</i>	<i>2 324 354</i>

¹⁶ Ne comprend pas d'éventuelles ressources supplémentaires que le Greffier ou une Chambre pourrait allouer.

¹⁷ Ne comprend pas d'éventuelles ressources supplémentaires que le Greffier ou une Chambre pourrait allouer.

¹⁸ Ne comprend pas d'éventuelles ressources supplémentaires que le Greffier ou une Chambre pourrait allouer.

¹⁹ Sur la base de 30 jours d'honoraires et de 10 missions de 10 jours à Kampala.

²⁰ Sur la base de 30 jours d'honoraires et de 10 missions de 10 jours à Kinshasa.

²¹ Sur la base de 30 jours d'honoraires et de 10 missions de 10 jours à N'Djamena.

²² Sur la base de 30 jours d'honoraires et de 10 missions de 10 jours à Bangui.

²³ Sur la base de 60 jours d'honoraires et de 2 missions de 7 jours à Kampala.

²⁴ Sur la base de 60 jours d'honoraires et de 2 missions de 7 jours à Kinshasa.

²⁵ Sur la base de 60 jours d'honoraires et de 2 missions de 7 jours à N'Djamena.

²⁶ Sur la base de 60 jours d'honoraires et de 2 missions de 7 jours à Bangui.

Aide judiciaire en faveur des victimes

<i>Affaire</i>	<i>Phase</i>	<i>Rémunérations</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Enquêtes²⁷</i>	<i>Total</i>
<i>Lubanga²⁸</i>	Première instance (3m)	120 222	24 000		
	Réparation (6m)	313 800 ²⁹	48 000	87 504 ³⁰	593 526
<i>Katanga/Ngudjolo</i>	Première instance (12m)	721 332	144 000		865 332
<i>Conseil ad hoc</i>	Toute phase	30 330	4 366		34 696
<i>Total</i>					1 493 554

²⁷ Les enquêteurs professionnels et les experts sont rémunérés (honoraires et frais professionnels) sur le budget des enquêtes prévu pour les représentants légaux des victimes.

²⁸ Deux équipes de représentants légaux : le budget est fondé sur l'hypothèse d'une phase de première instance de neuf mois, dont trois pour la phase de réparation.

²⁹ Comprend un assistant juridique supplémentaire au cours de la phase de réparation.

³⁰ Seulement disponible dans la mesure où le budget des enquêtes de l'équipe n'a pas été utilisé lors de l'exercice précédent (voir : le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4, paragraphe 58)).

Annexe V

Budget comparatif de l'aide judiciaire pour les exercices 2008 et 2009 dans les différents tribunaux pénaux internationaux

L'inclusion de cette annexe est conditionnée à l'autorisation de diffusion des informations pertinentes par les juridictions consultées. En conséquence, ces informations feront l'objet d'un additif au présent rapport.

Annexe VI

Évaluation de l'indigence par les différentes juridictions pénales internationales considérées

a) Avoirs

Le tableau ci-dessous indique quel est le traitement réservé aux avoirs pour calculer les moyens disponibles de la personne qui sollicite une aide judiciaire.

La mention *Oui* signifie que l'avoir considéré est pris en compte dans le calcul destiné à déterminer l'indigence du demandeur.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
Résidence	Oui	Oui : La résidence principale de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement. C'est le lieu où l'intéressé résiderait normalement, s'il n'était pas sous la garde du Tribunal, qui est pris en compte aux fins du calcul. Cependant, le Tribunal tient compte uniquement de la valeur de la résidence principale de la famille qui excède les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement. La valeur de la résidence principale de la famille excède les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement si elle est supérieure à la valeur moyenne d'une demeure familiale dans la région où elle est située.	Oui	La résidence principale n'est pas prise en compte.	Oui : la valeur locative estimée sera déduite des besoins estimés des personnes à charge y habitant ; si le loyer est supérieur aux besoins de celles-ci, la différence sera traitée comme un actif disponible du requérant.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
Mobilier	Oui	Non : Le mobilier se trouvant dans la résidence principale de la famille et appartenant à l'intéressé, à son conjoint ou aux personnes avec qui il réside habituellement et qui leur sont raisonnablement nécessaires sont exclus du calcul, à moins qu'ils ne puissent être considérés comme des articles de luxe ou des articles d'une valeur exceptionnelle, notamment, mais pas seulement, les œuvres d'art, les antiquités, etc.	Oui	Le mobilier n'est pas pris en compte.	Oui : le mobilier contenu dans la résidence principale de la famille et les biens de la personne se disant indigente seront exclus des moyens disponibles sauf pour les articles de luxe ou les articles d'une valeur exceptionnelle, y compris, mais pas uniquement, les œuvres d'art mais aussi les antiquités. La valeur de ces articles sera estimée par un expert agréé.
Véhicules à moteur	Oui	Oui : Le Tribunal ne tient compte que de la valeur des véhicules à usage familial qui excèdent les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement ; cette valeur est considérée comme dépassant leurs besoins raisonnables si elle excède, globalement, la valeur d'une automobile moyenne dans l'État où réside la famille de l'intéressé.	Oui, à condition qu'ils appartiennent à l'intéressé.	Le véhicule principal n'est pas pris en compte.	Oui : Aucun véhicule qui, de l'avis du Greffe, est de nature extravagante ou ostentatoire ne pourra être exclu.
Autres avoirs	Oui	Oui : Le Tribunal tient compte de tous les autres avoirs immobiliers (résidences secondaires et tertiaires, appartements, terrains) ou mobiliers (actions, obligations ou comptes bancaires appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement) et des revenus (salaires, traitements et commissions ; revenus industriels et commerciaux après déduction de dépenses raisonnables ; revenus des placements ; pensions d'État ; allocations publiques autres que les prestations d'aide sociale ; prestations au titre des accidents et maladies du travail ; pension alimentaire et allocations d'entretien dues au défendeur ; rentes périodiques ; pension de retraite ; paiements réguliers au titre d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un accord de prêt ; redevances).	Oui. Avoirs de valeurs comme espèces, revenus et biens meubles et immeubles.	Les biens du conjoint, l'outil de travail et les avoirs non cessibles ne sont pas pris en compte.	Oui : Tous les actifs y compris les propriétés immobilières détenues par la personne se disant indigente, ainsi que les actifs transférés à un tiers à des fins de dissimulation, seront inclus dans les moyens dont elles disposent. Ces actifs comprennent, entre autres, les actions, les obligations, les comptes bancaires. Les allocations familiales ou les avantages sociaux dont la personne se disant indigente peut être bénéficiaire sont exclus.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
Avoirs appartenant aux personnes à charge	Oui	Oui : Le Tribunal tient compte des avoirs et des revenus des personnes avec qui l'intéressé réside habituellement, c'est-à-dire les personnes qui vivent habituellement avec l'intéressé ou qui vivraient avec lui s'il ne se trouvait pas sous la garde du Tribunal et dont il est financièrement solidaire ; autrement dit, les personnes avec lesquelles il est prouvé que l'intéressé possède des ressources communes et constitue une entité financière.	La question est de savoir si l'intéressé a des personnes à charge et, dans l'affirmative, si celles-ci travaillent pour une institution publique ou privée à l'échelon national ou international.	Les avoirs des personnes à charge ne faisant pas partie du «ménage» ne sont pas pris en compte.	Non : Les actifs détenus par les personnes à charge ne seront pris en compte que pour définir d'éventuelles obligations de la personne se disant indigente vis à vis de ces personnes à charge et la portée desdites obligations et ne peuvent être considérés comme des moyens disponibles (sauf s'il s'agit d'actifs transférés à des fins de dissimulation).

b) Obligations

<i>Obligations</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
Base de calcul	Le seuil retenu pour la détermination de l'indigence est actuellement de 10 000 dollars	Tous les engagements existants sont exclus du revenu disponible de l'intéressé (hypothèques, prêts, dettes, primes d'assurance, impôts), y compris le montant estimatif du coût de la vie pour l'intéressé, c'est-à-dire les dépenses vraisemblablement encourues par l'intéressé, son conjoint, les personnes à sa charge et les personnes avec qui il réside habituellement pendant la période durant laquelle l'intéressé devra se trouver à la disposition du Tribunal international.	Montant calculé sur la base du revenu ou des avoirs du suspect ou de l'accusé divisé par les dépenses mensuelles moyennes de son ménage, y compris frais de logement et de subsistance, multiplié par la durée pendant laquelle, selon le Défenseur principal, l'intéressé peut rémunérer un conseil. Cette durée est estimée comme étant la période durant laquelle l'intéressé devra être représenté devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pendant la phase préliminaire, la phase du procès et la phase de l'appel. Le solde restant à la fin de ces calculs constitue le montant utilisé par le Défenseur principal pour déterminer si l'accusé ou le suspect est à même de rémunérer un conseil jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'intéressé devra vraisemblablement être représenté par un conseil devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.	Montant calculé pour la durée estimative du procès.	L'ensemble des actifs et obligations du requérant sont pris en compte pour le calcul de son revenu mensuel disponible qui servira à payer l'aide judiciaire.
Personnes concernées	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés et victimes

c) Détermination de l'indigence

Détermination	TPIR	TPIY	TSSL	CETC	Cour
Formule utilisée	Le seuil est de 10 000 dollars	<p>Le Greffe calcule les moyens disponibles de l'intéressé sur la base de la masse des revenus et des avoirs de celui-ci, telle qu'elle est décrite ci-dessus sous la rubrique « Avoirs », certaines catégories en étant cependant exclues. Ces catégories sont les suivantes :</p> <p>a) la propriété détenue dans la résidence principale de la famille dans la mesure où celle-ci est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement ;</p> <p>b) la propriété détenue dans le véhicule familial principal de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement ;</p> <p>c) la propriété détenue dans les avoirs appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement et qui ne sont pas aisément réalisables ;</p> <p>d) le mobilier se trouvant dans la résidence principale de la famille, à l'exception des articles de luxe ou des articles de valeur exceptionnelle ;</p> <p>e) la propriété détenue dans l'outil de travail appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement et qui est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint, aux personnes à sa charge ou aux personnes avec qui il réside habituellement pour subvenir à leurs besoins ;</p> <p>f) les prestations d'assistance sociale de l'État ;</p> <p>g) les revenus des enfants de l'intéressé ; et</p> <p>h) la pension alimentaire ou les obligations alimentaires à l'égard du conjoint de l'intéressé, des personnes à sa charge ou des personnes avec qui il réside habituellement.</p> <p>Le Greffe déduit des moyens disponibles le montant estimatif des obligations et des dépenses de la famille de l'intéressé et des personnes à sa charge pendant la période durant laquelle l'intéressé devra vraisemblablement être à la disposition du Tribunal international. Le solde représente la contribution que l'intéressé doit apporter à sa défense.</p>	<p>La formule utilisée pour calculer le revenu disponible du suspect ou de l'accusé est la suivante : avoirs moins montant estimatif des dépenses des personnes à la charge de l'intéressé qui résident habituellement avec lui ou dépendent de lui durant la période comprise entre la date à laquelle le Défenseur principal rend sa décision et la fin de la période durant laquelle l'intéressé aura sans doute besoin d'être représenté par un conseil.</p>	<p>Estimation du coût total du procès, estimation des avoirs et des revenus de l'accusé pendant la même période.</p> <p>Évaluation de la capacité de l'accusé de payer l'intégralité du coût du procès.</p>	<p>Par revenus moyens disponibles il faut entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <0 : indigence - Entre 0 et le coût total d'une équipe judiciaire : indigence partielle - Supérieur au coût d'une équipe d'aide judiciaire : absence d'indigence

<i>Détermination</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>	<i>Cour</i>
<p>Formule d'indigence partielle, le cas échéant</p>	<p>Aucune formule n'est appliquée dans la pratique en raison des difficultés que pose la collecte d'informations au sujet des avoirs des accusés, en particulier auprès des États membres.</p>	<p>Comme expliqué ci-dessus. Le solde de la masse constituée par les avoirs et les revenus de l'intéressé, déduction faite des avoirs et revenus qui en sont exclus, moins les dépenses moyennes de l'intéressé et des membres de son ménage pendant la période où il devra être assisté d'un conseil rémunéré par le Tribunal.</p>	<p>Le Défenseur principal détermine le seuil à appliquer pour considérer l'accusé ou le suspect comme partiellement ou totalement indigent. Lorsque l'accusé ou le suspect a les moyens de payer une partie du coût de sa défense mais pas l'intégralité du coût de son procès, il est présumé être partiellement indigent, de sorte qu'il est tenu d'apporter une contribution aux honoraires de son avocat, la différence étant prise en charge par le Tribunal spécial. Il y a lieu de noter qu'alors même que le Défenseur principal a déclaré l'un des accusés partiellement indigent, le Tribunal spécial n'a encore reçu de l'intéressé aucune contribution. Les moyens disponibles de l'accusé sont comparés au seuil et calculés au prorata du coût du procès : par exemple, les revenus disponibles moins le seuil du coût total du procès, qui est considéré comme égal au pourcentage applicable à l'accusé ou au suspect.</p>	<p>En cas d'indigence partielle, l'intégralité du coût de la défense est payée par les CETC, celles-ci pouvant ordonner le paiement des dépens à la fin du procès si l'accusé est condamné.</p>	<p>Voir plus haut.</p>

Annexe VII

Sources nationales et régionales d'informations statistiques

Il n'a été sélectionné pour cet exercice que les sites internet disponibles dans une des langues de travail de la Cour. La Cour saurait gré aux États Parties de lui communiquer les informations supplémentaires qui pourraient être disponibles au sujet d'instituts ou de services non mentionnés et de l'informer de l'existence éventuelle de statistiques pertinentes.

Tableau 1 : Instituts ou services administratifs nationaux

<i>États</i>	<i>Adresses internet</i>
Afghanistan	http://www.cso-af.net/cso/index.php?page=1&language=en
Afrique du Sud	http://www.statssa.gov.za/
Albanie	http://www.instat.gov.al/
Algérie	http://www.ons.dz/IN_DEX1.htm
Allemagne	http://www.destatis.de
Argentine	http://www.indec.mecon.ar/
Arménie	http://www.armstat.am/en/
Australie	http://www.abs.gov.au/
Belgique	http://www.statbel.fgov.be
Belize	http://www.cso.gov.bz/
Bosnie-Herzégovine	http://www.bhas.ba/eng/Default.asp
Brésil	http://www.ibge.gov.br/english/
Bulgarie	http://www.nsi.bg/Index_e.htm
Cambodge	http://www.nis.gov.kh/
Cameroun	http://www.statistics-cameroon.org/
Canada	http://www.statcan.ca
Chili	http://www.ine.cl/canales/chile_estadistico/home_eng.php?lang=eng
Chine	http://www.stats.gov.cn/english/index.htm
Chypre	http://www.mof.gov.cy/mof/mof.nsf/DMLstatistics_en/DMLstatistics_en
Congo	http://www.cnsee.org/
Côte d'Ivoire	http://www.ins.ci/
Croatie	http://www.dzs.hr/default_e.htm
Danemark	http://www.dst.dk/HomeUK.aspx
Danemark (îles Féroé)	http://www.hagstova.fo/portal/page/portal/HAGSTOVAN/Statistics_%20Faroe_Islands
Djibouti	http://www.ministere-finances.dj/statist.htm
Égypte	http://www.msrintranet.capmas.gov.eg/pls/fdl/tst12e?action=&lname=
Estonie	http://www.stat.ee/?lang=en
États-Unis d'Amérique	http://www.fedstats.gov/
Ex-République yougoslave de Macédoine	http://www.stat.gov.mk/english/glavna_eng.asp

<i>États</i>	<i>Adresses internet</i>
Fédération de Russie	http://www.gks.ru/eng/
Fidji	http://www.statsfiji.gov.fj/
Finlande	http://www.stat.fi/index_en.html
France	http://www.insee.fr/fr/default.asp
Gabon	http://www.stat-gabon.ga/Home/Index1.htm
Gambie	http://www.csd.gm/
Géorgie	http://www.statistics.ge/index.php?plang=1
Grèce	http://www.statistics.gr/main_eng.asp
Guinée	http://www.stat-guinee.org/
Hongrie	http://portal.ksh.hu/portal/page?_pageid=38119919&_dad=portal&_schema=PORTAL
Indonésie	http://www.bps.go.id/index.shtml
Irlande	http://www.cso.ie/
Islande	http://www.statice.is/
Israël	http://www1.cbs.gov.il/reader/?MIval=cw_usr_view_Folder&ID=141
Italie	http://www.istat.it/english/
Jamaïque	http://www.statinja.com/
Japon	http://www.stat.go.jp/english/index.htm
Jordanie	http://www.dos.gov.jo/dos_home/home_e.htm
Lesotho	http://www.bos.gov.ls/
Lettonie	http://www.csb.gov.lv/?lng=en
Liban	http://www.cas.gov.lb/Newsrep_en.asp
Lituanie	http://www.stat.gov.lt/en/
Luxembourg	http://www.statec.public.lu
Madagascar	http://www.instat.mg/
Malaisie	http://www.statistics.gov.my/
Malawi	http://www.nso.malawi.net/
Maldives	http://www.planning.gov.mv/en/
Malte	http://www.nso.gov.mt/
Maurice	http://www.gov.mu/portal/site/cso
Mauritanie	http://www.ons.mr/
Moldova	http://www.statistica.md/index.php?lang=en
Mozambique	http://www.ine.gov.mz/Ingles
Népal	http://www.cbs.gov.np/
Niger	http://www.stat-niger.org/
Nigéria	http://www.nigerianstat.gov.ng/
Norvège	http://www.ssb.no/english/
Nouvelle-Zélande	http://www.stats.govt.nz/default.htm
Oman	http://www.moneoman.gov.om/index.asp
Ouzbékistan	http://www.stat.uz/STAT/index.php?lng=1
Pakistan	http://www.statpak.gov.pk/

<i>États</i>	<i>Adresses internet</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	http://www.nso.gov.pg/
Pays-Bas	http://www.cbs.nl/en-GB/default.htm
Philippines	http://www.census.gov.ph/
Pologne	http://www.stat.gov.pl/english/
Portugal	http://www.ine.pt
République centrafricaine	http://www.stat-centrafrique.com/
République de Corée	http://www.nso.go.kr/eng2006/emain/index.html
République tchèque	http://www.czso.cz/eng/redakce.nsf/i/home
Roumanie	http://www.insse.ro/cms/rw/pages/index.en.do
Royaume-Uni	http://www.statistics.gov.uk/
Sainte-Lucie	http://www.stats.gov.lc/
Sénégal	http://www.ansd.sn/
Serbie	http://webrzs.statserb.sr.gov.yu/axd/en/index.php
Seychelles	http://www.misd.gov.sc/sdas/
Singapour	http://www.singstat.gov.sg/
Slovaquie	http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=359
Slovénie	http://www.stat.si/eng/index.asp
Sri Lanka	http://www.statistics.gov.lk/
Suède	http://www.scb.se/default___2154.asp
Suisse	http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html
Swaziland	http://www.gov.sz/home.asp?pid=75
Tanzanie	http://www.nbs.go.tz/
Tchad	http://www.inseed-tchad.org/
Tunisie	http://www.ins.nat.tn/
Turquie	http://www.turkstat.gov.tr/Start.do
Ukraine	http://www.ukrstat.gov.ua/
Vietnam	http://www.gso.gov.vn/default_en.aspx?tabid=491
Zambie	http://www.zamstats.gov.zm/

Annexe VIII

Exemples de calcul de l'indigence

À la suite de toutes les modifications et précisions introduites dans les deux mécanismes, à savoir le système de paiement et la formule de détermination de l'indigence aux fins du système d'aide judiciaire, la Cour propose les exemples de calcul ci-après, qui sont fondés sur le même cas que celui qui a servi de base aux calculs effectués en 2005¹. Des noms de lieu réels ont été inclus à titre d'exemples des statistiques disponibles.

Tableau 1 : Obligations mensuelles de l'accusé

1 conjoint + 1 enfant vivant au Luxembourg	Budget annuel des ménages = 43 673,5 euros en 1996 ² . Après application de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC), 25,31% d'augmentations annuelles entre 1996-2007, soit total = 54 727,26 euros.	4 560,60 euros
1 fils/fille vivant à Douala (Cameroun)	Budget annuel par personne = 496 660,69 XOF ³ = 757,154 euros ⁴	63,10 euros
1 fils/fille vivant à Boston	51 980 dollars par an ⁵ = 4 332,67 dollars par mois	2 718,38 euros
<i>Total des obligations mensuelles = 7 342,08 euros</i>		

¹ Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (ICC-ASP/6/INF.1, annexe).

² <http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=1551> (16 juillet 2008).

³ <http://www.statistics-cameroon.org/> (16 juillet 2008).

⁴ Toutes les conversions ont été effectuées ou revues le 16 juillet 2008.

⁵ <http://www.epi.org> (16 juillet 2008).

Cas n°1

AVOIRS	
<i>Biens</i>	<i>VLM⁶ (en euros)</i>
Logement familial à A	1 300
Appartement à B	1 500
Appartement à C	1 000
Maison à D	600

<i>Autres avoirs</i>	<i>Valeur totale (en euros)</i>	<i>Total/60</i>
3 automobiles	40 000	667,67
Tableaux, bijoux	300 000	5 000
Comptes bancaires	150 000	2 500
Actions et obligations	500 000	8 333,33
<i>Total</i>	990 000	20 900

$$MDM^7 = \text{Moyens disponibles mensuels} - \text{Obligations mensuelles} = 13\,558 \text{ euros}$$

Dans le cas n°1, l'accusé serait considéré comme partiellement indigent et devrait payer à l'équipe chargée d'assurer sa défense un montant égal à ses MDM.

La contribution de la Cour serait calculée comme suit (en euros) :

<i>Stade</i>	<i>Coût mensuel⁸</i>	<i>Montant de la contribution mensuelle de la Cour</i>
Stade 1 (De l'enquête à la comparution initiale)	22 206,79 ⁹	8 648,79
Stade 2 (De la comparution initiale à la confirmation des charges)	33 191,79	19 633,79
Stade 3 (De la confirmation des charges à la fin des plaidoiries)	45 742,79	32 184,79
Stade 4 (De la fin des plaidoiries au prononcé des décisions)	22 206,79 ¹⁰	8 648,79
Stade 5 (Appel)	33 191,79	19 633,79

⁶ Valeur locative mensuelle (voir ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 13).

⁷ Moyens disponibles mensuels (voir document ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 18).

⁸ Pour ce calcul, le budget total des enquêtes a été divisé par 24 et ajouté au coût mensuel. Voir Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4, annexe IV).

⁹ Plafond mensuel du coût de l'assistance juridique pendant cette phase.

¹⁰ Plafond mensuel du coût de l'assistance juridique pendant cette phase.

Cas n°2

AVOIRS	
<i>Biens</i>	<i>VLM (en euros)</i>
Logement familial à A	3 000
Appartement à B	2 000
Appartement à C	1 500
Maison à D	1 500

<i>Autres avoirs</i>	<i>Valeur total (en euros)</i>	<i>Total/60</i>
3 automobiles	50 000	833,33
Tableaux, bijoux	1 000 000	16 666,67
Comptes bancaires	1 500 000	25 000
Actions et obligations	3 000 000	50 000
<i>Total</i>	5 550 000	92 500

$$MDM = \text{Moyens disponibles mensuels} - \text{Obligations mensuelles} = 83\,342,08$$

Dans le cas n°2, l'accusé ne serait pas considéré comme indigent.

Cas n°3

<i>AVOIRS</i>	
<i>Biens</i>	<i>VLM (en euros)</i>
Logement familial à A	1 300
Appartement à B	1 500
Appartement à C	1 000
Maison à D	600

<i>Autres avoirs</i>	<i>Valeur totale (en euros)</i>	<i>Total/60</i>
3 automobiles	20 000	333,33
Tableaux, bijoux	300 000	5 000
Comptes bancaires	500 000	8 333,33
Actions et obligations	1 000 000	16 666,67
<i>Total</i>	1 820 000	34 733

$$MDM = \text{Moyens disponibles mensuels} - \text{Obligations mensuelles} = 27\,391 \text{ euros}$$

Dans le cas n°3, l'accusé serait considéré comme partiellement indigent.

La contribution de la Cour serait calculée comme suit (en euros) :

<i>Stade</i>	<i>Coût mensuel</i>	<i>Montant de la contribution mensuelle de la Cour</i>
Stade 1 (De l'enquête à la comparution initiale)	22 206,79	0 ¹¹
Stade 2 (De la comparution initiale à la confirmation des charges)	33 191,79	12 016,38
Stade 3 (De la confirmation des charges à la fin des plaidoiries)	45 742,79	18 351,79
Stade 4 (De la fin des plaidoiries au prononcé des décisions)	22 206,79	0
Stade 5 (Appel)	33 191,79	12 016,38

--- 0 ---

¹¹ La différence de 5 184,21 euros pourrait être déduite de la contribution de la Cour pendant la phase suivante.